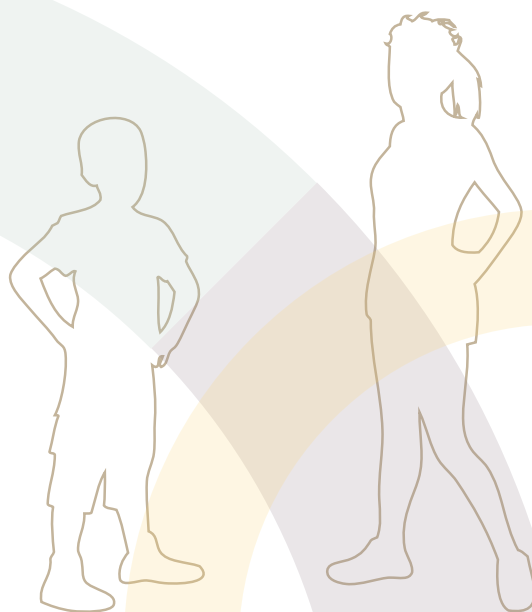
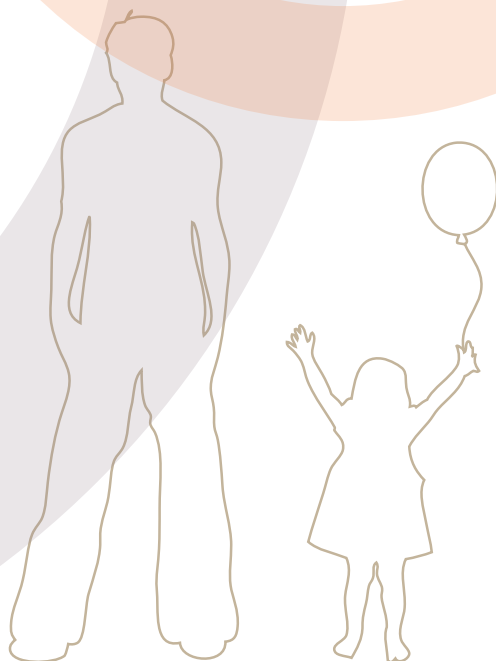
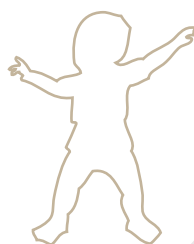


Protection
de
l'enfance



Les enfants pupilles de l'État

Édition 2018



Les enfants pupilles de l'État

Ministère des Solidarités et de la Santé

Ministère des Solidarités et de la Santé

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence

Responsable de la collection

Sandrine Miclon-Hautbois

Rédaction

Camille Martin

Édition

Délégation à l'information et à la communication (Dicom)

Responsable de la publication

Carmela Riposa

Coordinatrice éditoriale

Muriel Robillard

Mise en page

Nadine Vallein

Maquette : **Transfaire**

Janvier 2018

Sommaire

Remerciements	6
Introduction	7
Qui sont les enfants pupilles de l'État ?	8

Chapitre 1 L'entrée des enfants dans le statut de pupille de l'État 9

1. L'admission en qualité de pupille de l'État en l'absence de parents	10
2. L'admission en qualité de pupille de l'État sur décision des parents ...	17
3. L'admission en qualité de pupille de l'État par décision de justice	20

Chapitre 2 Les personnes qui s'occupent des enfants pupilles de l'État 23

1. Les missions des personnes qui s'occupent des enfants pupilles de l'État.....	23
2. La composition des organes de tutelle.....	25
3. L'articulation des organes de tutelle avec le service gardien	27

Chapitre 3 Les actes de la vie quotidienne des enfants pupilles de l'État 31

1. Les actes liés à la personne du pupille.....	31
<i>Le lieu de vie de l'enfant</i>	31
<i>L'organisation des relations familiales</i>	33
<i>L'accès à la nationalité française</i>	33
<i>Les mesures d'urgence</i>	34
2. Les actes liés aux biens du pupille	34
<i>L'ouverture d'un compte bancaire</i>	34
<i>Les dépenses quotidiennes</i>	35
<i>L'exercice d'une activité salariée</i>	36
<i>La succession</i>	37
<i>L'obligation alimentaire</i>	37
<i>Le décès</i>	38
3. Les actes liés à la représentation du pupille	39
<i>La représentation en justice</i>	39
<i>Les responsabilités civile et pénale</i>	39

Chapitre 4 L'adoption de l'enfant pupille de l'État	41
1. La formalisation du projet de vie	41
2. L'adoption	42
<i>La phase administrative de la procédure d'adoption</i>	42
<i>La phase judiciaire de la procédure d'adoption</i>	45
 Chapitre 5 La sortie du statut de pupille de l'État	 49
 Annexes	 53
 Annexe 1 Modèles de documents à établir pour l'enfant né sous le secret (article L224-4 1° CASF)	 54
1. Procès-verbal de recueil des informations sur les parents de naissance par le correspondant du CNAOP ou le personnel hospitalier	54
2. Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'un accouchement secret	58
3. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un accouchement secret	60
4. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un accouchement secret	61
 Annexe 2 Modèles de documents à établir pour l'enfant orphelin (article L224-4 4° CASF)	 63
1. Procès-verbal de recueil de l'enfant orphelin	63
2. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État de l'enfant orphelin	64
3. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État de l'enfant orphelin	66
 Annexe 3 Modèles de documents à établir pour l'enfant remis par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents (article L224-4 2° et 3° CASF)	 68
1. Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son unique parent ou ses deux parents ..	68
2. Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par un seul des deux parents à l'égard desquels sa filiation est établie	71
3. Lettre d'information au parent qui n'est pas l'auteur de la remise de son enfant à l'aide sociale à l'enfance	74
4. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents	75

5. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État aux parents de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son ou ses deux parents	76
6. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État aux parents de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par un seul de ses deux parents	78
7. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à toute autre personne que les parents à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son ou ses parents.....	79

Annexe 4 Modèles de documents à établir pour l'enfant admis à la suite d'une décision judiciaire (article L224-4 5° et 6° CASF)	81
1. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un retrait d'autorité parentale	81
2. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental	82
3. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un retrait d'autorité parentale	83
4. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental	84

Remerciements

Le projet de guide rédigé par la direction générale de la cohésion sociale a été soumis à un groupe de relecture composé :

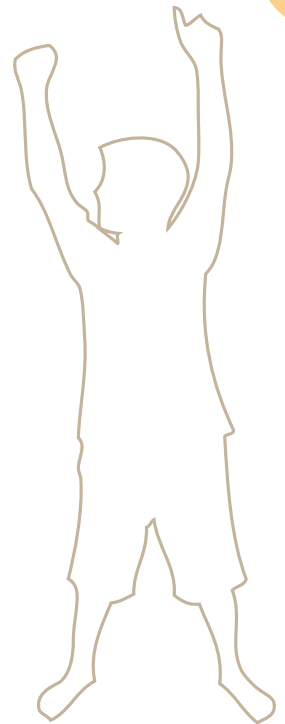
- d'un représentant de la direction des affaires civiles et du sceau (DACCS) du ministère de la Justice ;
- d'un représentant des directions départementales de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
- d'un représentant des conseils départementaux des Hauts-de-Seine et du Nord ;
- d'un représentant de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
- d'un représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (FNADEPAPE) ;
- d'un représentant de l'association Enfance & Familles d'Adoption (EFA) ;
- d'une personnalité qualifiée : Frédérique Eudier, professeure de droit à l'université de Rouen.

La direction générale de la cohésion sociale tient à remercier les membres du groupe de relecture pour leur implication et leur souci constant de la recherche de l'intérêt de l'enfant.

Introduction

L'article 34 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant rappelle la nécessité de construire un projet de vie pour chaque pupille de l'État, dans les meilleurs délais.

Le statut de pupille de l'État a pour objet de protéger un enfant mineur privé durablement de sa famille. Il s'agit d'une mission partagée de suppléance familiale qui doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant, ses droits et ses besoins fondamentaux et spécifiques. La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a décidé, dans ce cadre, d'élaborer un guide sur les enfants pupilles de l'État. Ce guide explicite le droit applicable à la tutelle spécifique des pupilles de l'État et fournit en annexes des modèles de documents. Il s'adresse aux directions départementales de la cohésion sociale, tuteurs des enfants pupilles de l'État par représentation du préfet, et aux conseils départementaux, services gardien de ces enfants. Il a vocation à faciliter le quotidien des acteurs de la protection de l'enfance en s'appuyant sur leurs échanges avec la direction générale de la cohésion sociale sur le droit applicable aux pupilles de l'État, qu'il s'agisse de l'entrée, du quotidien ou de la sortie de ce statut.



Qui sont les enfants pupilles de l'État ?

Le statut de pupille de l'État a pour objet de protéger un enfant mineur, français ou non, privé durablement de sa famille, en organisant sa tutelle et en confiant sa prise en charge au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le statut de pupille de l'État n'a pas de conséquence sur la filiation de l'enfant. Ce statut doit permettre la construction d'un projet de vie pour l'enfant, qui peut être une adoption. C'est un statut qui prend fin à la majorité de ce dernier, à son adoption, à son décès ou à son retour dans sa famille.

Le rapport sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) mentionne que 2 615 enfants ont le statut de pupille de l'État en France, contre 3 659 en 1995, soit un ratio de 17,8 pour 100 000 mineurs. Le taux de pupilles de l'État pour 100 000 mineurs varie de 0 à 53 selon les départements. Les garçons sont plus nombreux que les filles (55,6 %) et près d'un enfant sur quatre a moins d'un an. Lors de leur admission, 37 % des enfants ont moins d'un an, sachant que les deux-tiers sont des enfants nés dans le secret.

61,4 % des pupilles ont été admis après une prise en charge en protection de l'enfance. Près de 31 % sont admis comme pupilles après une prise en charge d'au moins cinq ans. La majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État sont des enfants sans filiation ou des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (anciennement déclaration judiciaire d'abandon). La moyenne d'âge est de 8 ans. 38,2 % des enfants bénéficiant de ce statut vivent dans une famille en vue de leur adoption. Parmi eux, 48 % présentent une situation spécifique du point de vue de leur santé, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie.

Le statut de pupille de la Nation

Le statut de pupille de l'État est différent de celui de pupille de la Nation. La qualité de pupille de la Nation offre, aux enfants et jeunes gens dont un des parents au moins a été victime de guerre ou d'actes terroristes, une protection supplémentaire de l'État, en complément de celle exercée par leur famille.

L'entrée des enfants dans le statut de pupille de l'État

L' article L. 224-4 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *sont admis en qualité de pupille :*

1. les enfants dont la **filiation n'est pas établie ou est inconnue**, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.
2. les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été **remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption**, depuis plus de deux mois.
3. les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été **remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État** et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.
4. les enfants **orphelins de père et de mère** pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon la section II du chapitre I du titre X du livre I^{er} du Code civil¹ et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.

1. Tutelle de droit commun définie aux articles 390 et suivants du Code civil.

5. les **enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale** en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code.

6. les **enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil.** » (Déclaration judiciaire de délaissement parental).

Ces six cas d'admission en qualité de pupille de l'État peuvent être classés selon trois situations :

1. en l'absence de parents,
2. sur décision des parents,
3. par décision de justice.

1. L'admission en qualité de pupille de l'État en l'absence de parents

Cette situation dans laquelle l'enfant n'a pas ou n'a plus de parents recouvre deux cas :

- l'enfant pour lequel la filiation n'est pas établie ou n'est pas connue soit parce qu'il est né sous le secret soit parce qu'il a été trouvé² ;
- l'enfant orphelin³.

La première étape est l'établissement d'un procès-verbal⁴ par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui permet de déclarer l'enfant pupille à titre provisoire et d'organiser sa tutelle à compter de cette date.

Ce procès-verbal fait courir les délais pendant lesquels les parents peuvent établir la filiation de l'enfant et le reprendre sans formalité⁵, et ce pendant deux mois.

Le procès-verbal doit mentionner que la mère ou le père de naissance de l'enfant a été informé :

- des mesures instituées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever leurs enfants ;

2. Article L. 224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette situation recouvre également le cas où la mère de l'enfant, sans demander à accoucher sous le secret, a choisi de ne pas établir sa filiation.

3. Article L. 224-4 4° du Code de l'action sociale et des familles.

4. Article L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles.

5. Article L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles.

- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État⁶ ;
- des délais et conditions suivant lesquels la filiation de l'enfant pourra être établie par ses père ou mère, ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État ;
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les enfants dont la mère a demandé le secret de son identité, le correspondant départemental du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou le directeur de l'établissement hospitalier précise, sur le document mentionné à l'article R. 147-23 du Code de l'action sociale et des familles⁷, que la mère a été informée notamment des modalités d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État. Ce document est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est un document individuel. Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont concernés, il y a lieu d'établir un procès-verbal par enfant.

La seconde étape est l'admission en qualité de pupille de l'État. À l'issue du délai légal de deux mois et en l'absence de reprise de l'enfant par ses parents, d'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'un ou des parents ou de mise en place d'une tutelle de droit commun, **le président du conseil départemental prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État.**

L'arrêté d'admission est un document individuel. Il ne doit être pris qu'une seule fois, au moment de l'admission en qualité de pupille.

Dès lors que les personnes ayant qualité pour agir en contestation de l'arrêté d'admission visées à l'article L. 224-8 II du Code de l'action sociale et des familles **ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, quelle qu'en soit la forme** (courriers, demande de nouvelles de l'enfant, maintien de liens...), **elles doivent obligatoirement recevoir notification de l'arrêté** (article L. 224-8 III du Code de l'action sociale et des familles). **Le conseil départemental ne dispose pas de marge de manœuvre pour apprécier la qualité de cet intérêt, ni sa conformité avec l'intérêt de l'enfant**, qui relève de la seule compétence du tribunal.

6. Articles L. 224-1 à L. 224-11 du Code de l'action sociale et des familles.

7. Cf. annexe 1.

L'ARTICULATION DU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT AVEC LES MESURES DE TUTELLE

Pour tout enfant orphelin pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) lors du décès du dernier des parents, il convient de rechercher si une tutelle pourra être organisée selon les articles 390 et suivants du Code civil avec un tuteur et un conseil de famille (tutelle dite de droit commun). Si cela ne semble pas possible, l'enfant a vocation à devenir pupille de l'État à titre provisoire.

Le délai de deux mois doit alors permettre de vérifier si aucune tutelle de droit commun ne peut être mise en place.

Si aucune tutelle n'a été organisée par le juge aux affaires familiales agissant en qualité de juge des tutelles des mineurs selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire si le juge des tutelles n'a pas ouvert de tutelle pour l'enfant concerné, il peut être admis en qualité de pupille de l'État.

Dans la pratique, l'articulation entre les mesures de tutelle de droit commun prononcées par le juge des tutelles des mineurs et le statut des pupilles de l'État est parfois difficile. En effet, en l'absence de possibilité d'organiser une tutelle de droit commun de type familial, le juge des tutelles peut, en vertu de l'article 411 du Code civil, déclarer la tutelle vacante et la déférer à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, c'est à dire au président du conseil départemental.

Dans ce cas, il n'y a pas de conseil de famille*, un responsable du service départemental de l'ASE agissant par délégation de son président prend les décisions relatives aux conditions d'éducation du mineur. Cette mesure n'est pas limitée dans le temps.

Tant qu'une mesure de tutelle de ce type existe, l'enfant ne peut pas être admis en qualité de pupille de l'État sur le fondement de l'article 224-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est ainsi opportun dans cette situation - l'enfant répondant aux conditions d'admission en qualité de pupille - que l'ASE demande au juge des tutelles des mineurs de prononcer la mainlevée de la tutelle vacante déférée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, puis d'admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État une fois la mainlevée de la tutelle prononcée par le juge.

*Il convient de distinguer le conseil de famille de la tutelle de droit commun et le conseil de famille de la tutelle des pupilles de l'État (Cf. chapitre 2 pages 23 et suivantes).

QUE FAIRE EN CAS D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION ?

Si la filiation de l'enfant est établie dans le délai de deux mois à compter de la date du procès-verbal de recueil, l'enfant est restitué à son (ses) parent(s).

Dans le cas contraire, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil départemental notifié conformément à l'article L. 224-8-III du Code de l'action sociale et des familles.

Cependant, la filiation de l'enfant peut être établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père de naissance tant qu'il n'est pas placé en vue d'une adoption plénière (article 352 du Code civil).

L'établissement de la filiation de l'enfant permet la restitution de l'enfant à son (ses) parent(s). À ce moment-là, la restitution n'est pas automatique. En cas de refus de restitution de l'enfant par le tuteur et le conseil de famille, le (les) parent(s) peut (peuvent) saisir le tribunal de grande instance. L'enfant placé en vue d'une adoption plénière ne peut pas être restitué à son (ses) parent(s).

Comment apprécier la manifestation d'un intérêt pour l'enfant dans le cas d'un accouchement secret ?

Dans le cas d'un accouchement secret, l'appréciation des demandes formulées par les membres de la famille de naissance de la mère ou du père de naissance est plus délicate. Les membres de la famille de naissance ne peuvent se manifester que s'ils ont été informés de la naissance de l'enfant directement par la mère de naissance et qu'ils établissent de manière suffisamment probante, auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, avoir été présents lors du séjour de la mère de naissance à la maternité ou lorsqu'ils disposent d'informations suffisamment précises sur la naissance de l'enfant (telles que le prénom ou les date et lieu de naissance).

La notification de l'arrêté d'admission peut être effectuée selon deux modalités principales⁸ :

- **par lettre recommandée avec accusé de réception,**
- **par remise en main propre au destinataire contre émargement ou récépissé.**

Les personnes qui ont reçu notification de l'arrêté **peuvent agir dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification de l'arrêté.** Dans le cas d'un envoi postal, le point de départ du délai de recours est alors la date à laquelle le destinataire a signé l'accusé de réception⁹. Dans l'hypothèse où le courrier revient au service, le service de l'aide sociale à l'enfance **doit s'adresser à un huissier de justice afin qu'il puisse procéder à la signification de l'arrêté.** C'est alors la date de l'acte de signification dressé par l'huissier qui doit être retenue comme point de départ du délai de recours¹⁰.

Le recours à l'encontre de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État est formé devant le tribunal de grande instance du lieu d'édition de l'arrêté¹¹, par simple requête du demandeur. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. **Si le tribunal juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, il prononce l'annulation de l'arrêté d'admission et confie l'enfant au demandeur. Le requérant, lorsqu'il s'agit d'un tiers, doit requérir l'organisation de la tutelle, c'est-à-dire saisir le juge des tutelles des mineurs** (le juge aux affaires familiales) à cette fin. Le tribunal peut également lui déléguer les droits d'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine¹².

Il convient d'attendre l'extinction des voies et délais de recours pour former un projet d'adoption pour l'enfant.

Vous trouverez en annexes 1 et 2 des modèles de documents à établir pour l'enfant né sous le secret (article L. 224-4 1° CASF) et pour l'enfant orphelin (article L. 224-4 4° CASF).

8. Article 667 du Code de procédure civile.

9. Article 670 du Code de procédure civile.

10. Article 654 à 659 du Code de procédure civile.

11. Article 1261-1 du Code de procédure civile.

12. Article L224-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Schéma récapitulatif pour un enfant trouvé ou né sous le secret

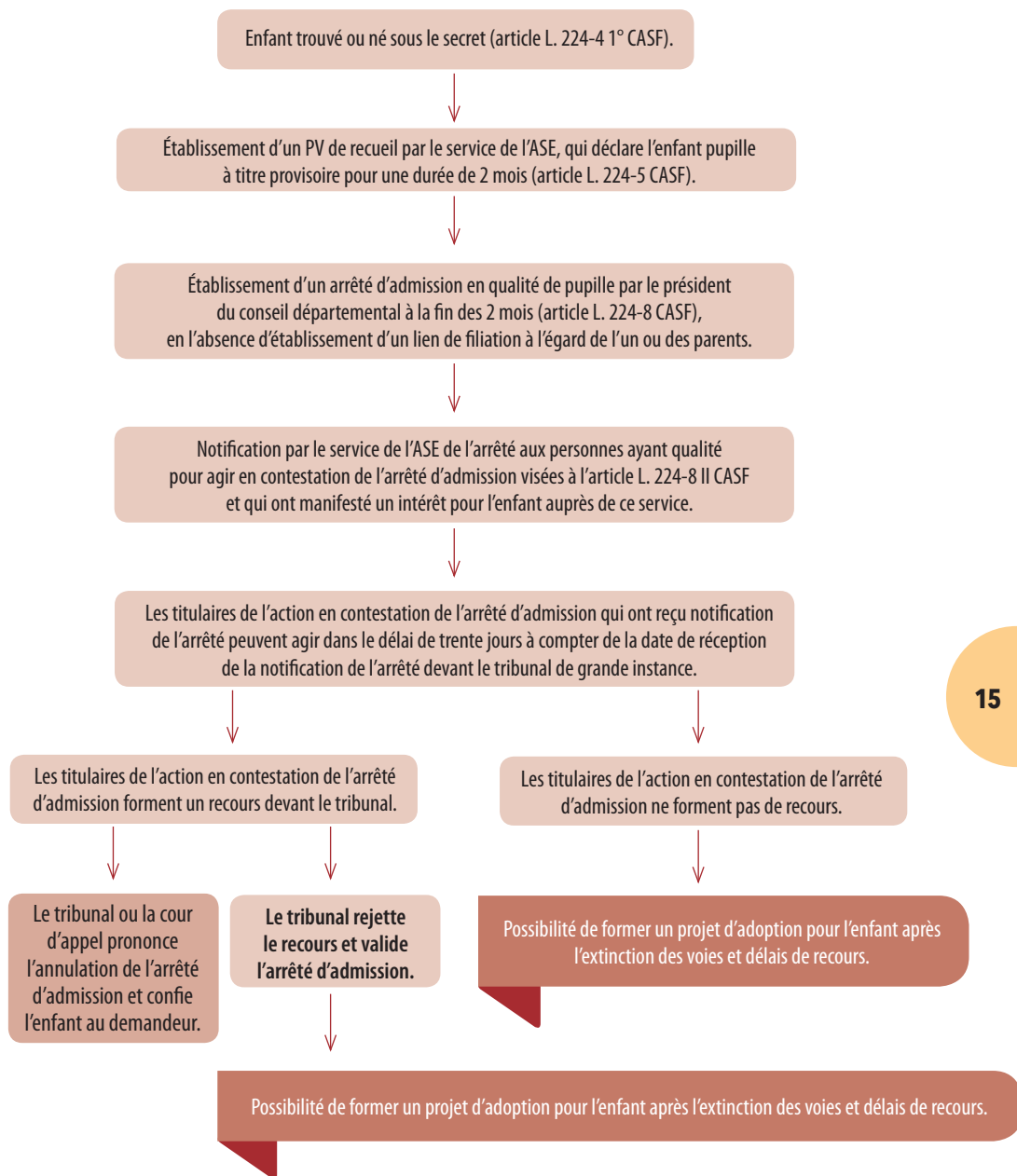
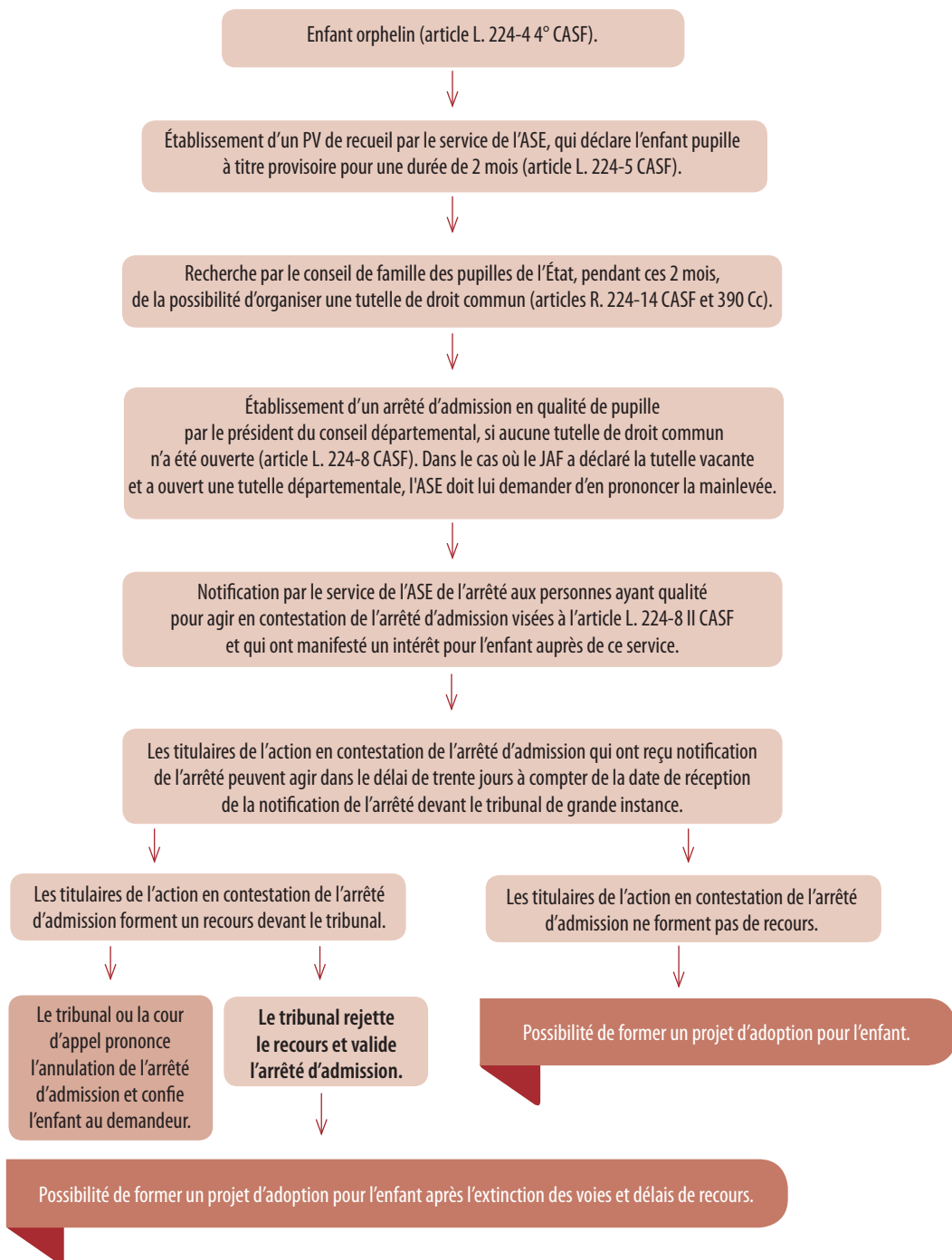


Schéma récapitulatif pour un enfant orphelin



2. L'admission en qualité de pupille de l'État sur décision des parents

Cette deuxième situation d'admission recouvre deux cas :

- la remise de l'enfant par son ou ses parents¹³ à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- la remise de l'enfant par un seul parent¹⁴ à l'aide sociale à l'enfance (ASE) alors que la filiation est établie à l'égard des deux.

La première étape est l'établissement d'un procès-verbal¹⁵ par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Il permet de déclarer l'enfant pupille à titre provisoire et d'organiser sa tutelle à compter de cette date. Il fait courir les délais pendant lesquels les parents peuvent reprendre l'enfant sans formalité¹⁶, ce délai étant en principe de deux mois¹⁷.

Le procès-verbal doit mentionner que le ou les parents qui remettent l'enfant ont été informés :

- des mesures instituées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever leurs enfants ;
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État¹⁸ ;
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère, ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État mentionnées à l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles ;
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le procès-verbal est un document individuel. Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont concernés, il y a lieu d'établir un procès-verbal par enfant.

13. Article L. 224-4 2° du Code de l'action sociale et des familles.

14. Article L. 224-4 3° du Code de l'action sociale et des familles.

15. Article L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles.

16. Article L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles.

17. Ce délai est porté à six mois au profit du parent qui n'a pas confié l'enfant au service de l'aide sociale, lorsque l'enfant a été recueilli en application du 3° de l'article L. 224-4 du Code de l'action sociale et des familles.

18. Articles L. 224-1 à L. 224-11 du Code de l'action sociale et des familles.

LE CONSENTEMENT À L'ADOPTION DONNÉ PAR LE OU LES PARENTS QUI REMETTENT L'ENFANT

Lorsque l'enfant est remis au service de l'aide sociale à l'enfance par son père ou sa mère, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption.

Ce consentement à l'adoption n'est pas obligatoire : le refus des parents de consentir à l'adoption n'empêche pas pour autant de déclarer l'enfant pupille de l'État.

Si les parents n'ont pas consenti à l'adoption de l'enfant, le conseil de famille des pupilles de l'État pourra donner ce consentement à la place des parents avant le placement en vue d'adoption.

Si le consentement a été donné, il est porté sur le procès-verbal. Les parents doivent être informés des conséquences de l'adoption et en particulier du caractère irrévocable de la rupture du lien de filiation en cas d'adoption plénière ainsi que des conditions et modalités dans lesquels ils peuvent rétracter ce consentement.

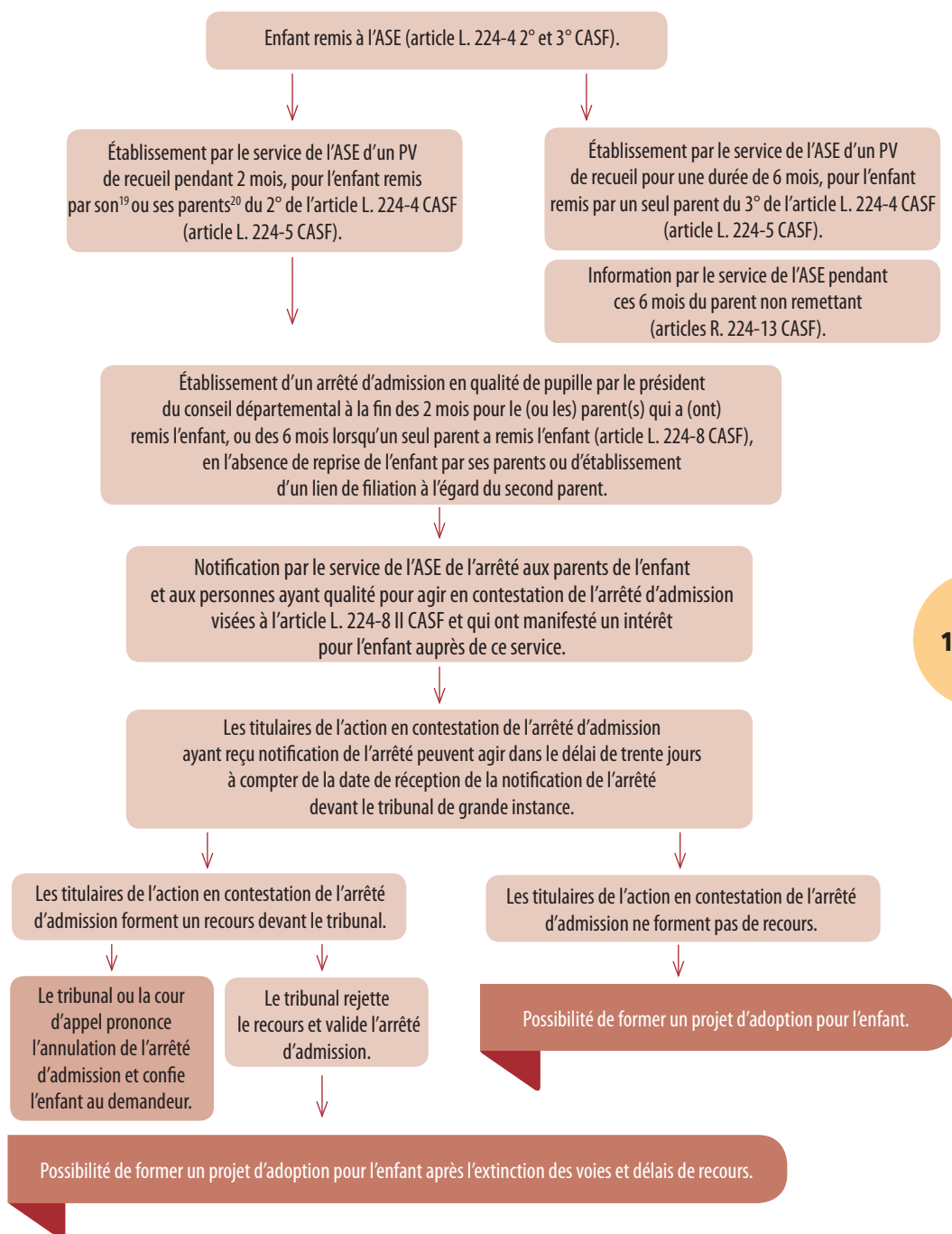
Article 348-3 et 349 du Code civil.

La seconde étape est l'admission en qualité de pupille de l'État. À l'issue du délai légal de deux ou six mois et en l'absence de reprise de l'enfant par ses parents, **le président du conseil départemental prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État. L'arrêté d'admission est un document individuel. Il ne doit être pris qu'une seule fois, au moment de l'admission en qualité de pupille.** Dès lors que les personnes ayant qualité pour agir en contestation de l'arrêté d'admission visées à l'article L. 224-8 II du Code de l'action sociale et des familles **ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, quelle qu'en soit la forme (courriers, demande de nouvelles de l'enfant, maintien de liens...), elles doivent obligatoirement recevoir notification de l'arrêté** (article L. 224-8 III du Code de l'action sociale et des familles). **Le conseil départemental ne dispose pas de marge de manœuvre pour apprécier la qualité de cet intérêt, ni sa conformité avec l'intérêt de l'enfant,** qui relève de la seule compétence du tribunal.

La notification de l'arrêté d'admission peut être effectuée selon les modalités définies aux pages 14 à 15.

Vous trouverez en annexe 3 des modèles de documents à établir pour l'enfant remis par son ou ses parents (article L. 224-4 2° et 3° CASF).

Schéma récapitulatif pour un enfant remis à l'ASE par son ou ses parent(s)



19. Dans le cas où le père n'a pas reconnu l'enfant.

20. Dans le cas où le père a reconnu l'enfant.

3. L'admission en qualité de pupille de l'État par décision de justice

Cette troisième situation d'admission recouvre deux cas :

- le retrait total de l'autorité parentale²¹ (RAP);
- la déclaration judiciaire de délaissement parental (DJDP), l'ancienne déclaration judiciaire d'abandon²².

Dans ces deux cas, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État dès que la décision judiciaire est devenue définitive. Il n'est pas nécessaire d'établir un procès-verbal de recueil.

Dans le cas du retrait de l'autorité parentale²³, **la décision judiciaire doit avoir pour effet de prononcer le retrait total de l'autorité parentale à l'égard des deux parents, ou de celui à l'égard duquel la filiation était établie**, et de confier l'enfant au service de l'aide sociale.

En l'absence d'appel, le jugement rendu en première instance devient définitif à l'expiration du délai de recours de **quinze jours**²⁴. Le service de l'aide sociale à l'enfance doit solliciter auprès du greffe de la cour d'appel à l'expiration du délai de recours, un **certificat de non-appel ou de non-opposition**²⁵ attestant qu'aucun recours n'a été exercé.

En cas d'appel, si l'enfant peut ainsi être admis en qualité de pupille de l'État à la date de l'arrêt de rejet de la cour d'appel, il semble opportun **d'adopter une position de sagesse et qu'aucun projet d'adoption ne soit envisagé tant que le délai du pourvoi en cassation n'est pas écoulé ou que l'éventuelle procédure en cassation n'est pas achevée.**

21. Article L. 224-4 5° du Code de l'action sociale et des familles.

22. Article L. 224-4 6° du Code de l'action sociale et des familles.

23. Articles 378 et 378-1 du Code civil.

24. Article 1209 du Code de procédure civile.

25. Article 505 du Code de procédure civile.

L'ARTICULATION ENTRE LE JUGEMENT DE DÉLAISSEMENT, LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE (DAP) À L'ASE ET L'ADMISSION EN QUALITÉ DE PUPILLE

L'enfant a vocation à devenir pupille de l'État dès lors que le jugement l'ayant déclaré délaissé est devenu définitif.

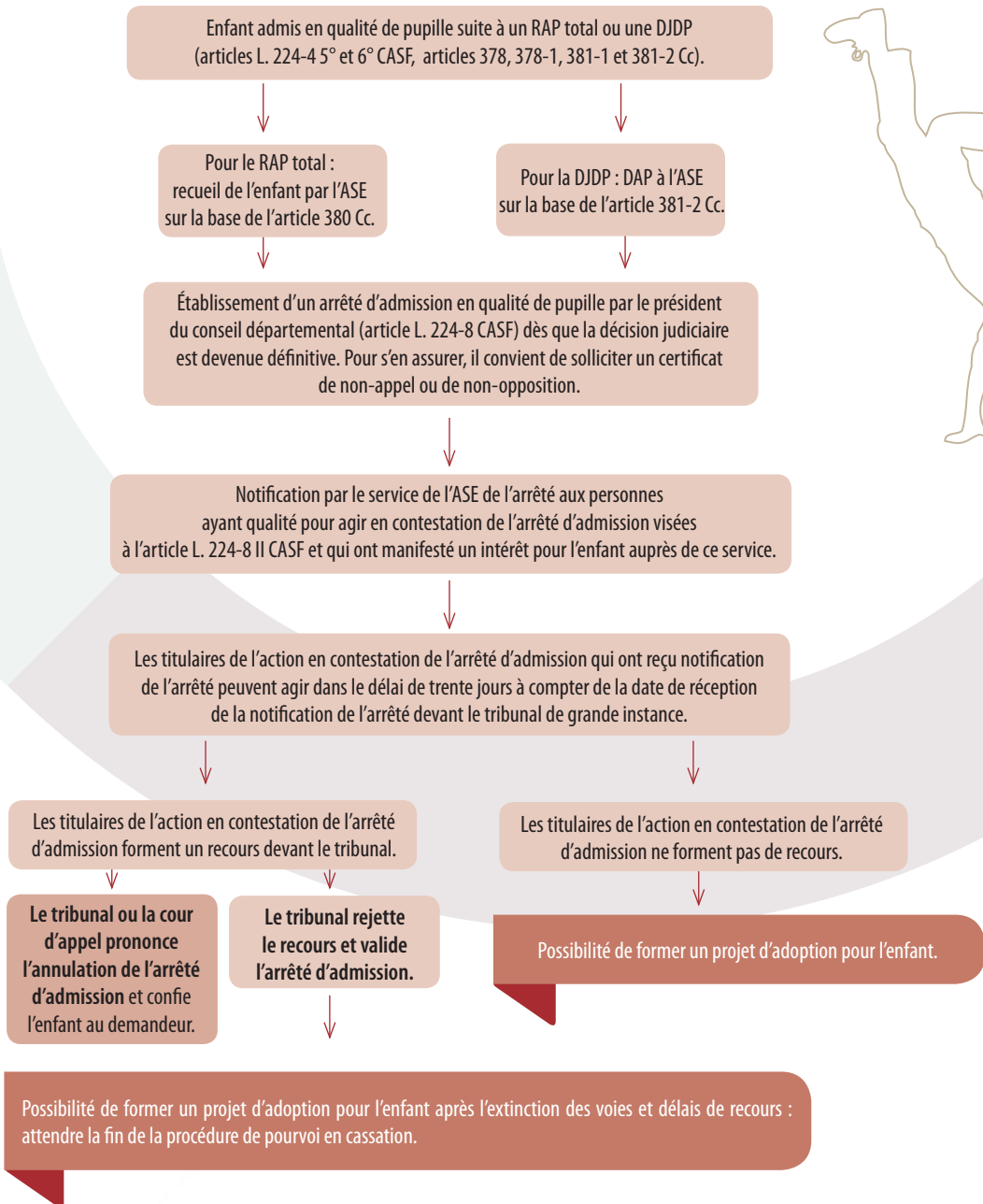
Le Code civil prévoit que le tribunal délègue les droits d'autorité parentale au service de l'aide sociale à l'enfance.

Cela signifie que la tutelle des pupilles de l'État se substitue à la délégation des droits d'autorité parentale une fois l'enfant admis en qualité de pupille de l'État.

La notification de l'arrêté d'admission peut être effectuée selon les modalités définies aux pages 14 et 15.

Vous trouverez en annexe 4 des modèles de documents à établir pour l'enfant remis par son ou ses parents (article L. 224-4 5° et 6° CASF).

Schéma récapitulatif pour un enfant admis en qualité de pupille à la suite d'une décision judiciaire



Les personnes qui s'occupent des enfants pupilles de l'État

Cette partie vise à clarifier la répartition des compétences entre les organes de la tutelle des pupilles de l'État et le service gardien en rappelant :

1. leurs missions,
2. leurs compositions,
3. leur articulation.

23

1. Les missions des personnes qui s'occupent des enfants pupilles de l'État

La tutelle des pupilles de l'État est exercée conjointement par :

- **le préfet de département, qui exerce la fonction de tuteur**¹. Dans la pratique, ce sont les directions départementales de la cohésion sociale, services déconcentrés de l'État, qui exercent la fonction de tuteur et assurent le secrétariat du conseil de famille, en représentation du préfet.
- **un conseil de famille**² **spécifique (le conseil de famille des pupilles de l'État)**³.

1. Missions définies à l'article 408 du Code civil.

2. Missions définies à l'article 401 du Code civil.

3. Article L224-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les pupilles de l'État sont **pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux**, service gardien, sous le contrôle du tuteur.

Dans le cadre de leur mission, le tuteur et le conseil de famille peuvent se faire assister par des experts, notamment médicaux⁴. L'avis du médecin référent, protection de l'enfance au sein du conseil départemental, peut aussi être demandé. Il est également possible de faire appel à un avis extérieur.

L'enfant pupille est associé aux décisions le concernant. Il peut ainsi, s'il est capable de discernement et s'il en fait la demande, être entendu par le conseil de famille⁵. Son avis est recueilli :

- lorsqu'une décision relative à son lieu et à son mode de placement est prise⁶ ;
- lorsqu'une décision est prise en urgence au regard de sa situation⁷.

S'il âgé de plus de treize ans⁸, l'enfant est entendu lors de la définition du projet d'adoption et du choix des adoptants. Il doit consentir personnellement à son adoption.

La direction départementale de la cohésion sociale ne peut pas transférer sa compétence au conseil départemental. En effet, si la loi du 22 juillet 1983 a confié aux départements une compétence de droit commun en matière d'action sociale, la tutelle des pupilles de l'État n'a pas été décentralisée. Il s'agit donc d'une **mission partagée de suppléance familiale** qui doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant, ses droits et ses besoins fondamentaux et spécifiques. Cette mission partagée rend nécessaire la prise d'une position neutre et distanciée par chaque professionnel intervenant auprès de l'enfant.

4. Article R. 224-9 du Code de l'action sociale et des familles.

5. Article R. 224-9 du Code de l'action sociale et des familles.

6. Article R. 224-21 du Code de l'action sociale et des familles.

7. Article R. 224-21 du Code de l'action sociale et des familles.

8. Articles 345 et 360 du Code civil.

2. La composition des organes de tutelle

Le conseil de famille des pupilles de l'État est composé⁹ de huit membres :

- deux représentants du conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;
- deux membres d'associations familiales dont une association de famille adoptive ;
- un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département ;
- un membre d'une association d'assistants familiaux ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'État dans le département, en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

Le tuteur des pupilles de l'État assiste aux réunions du conseil de famille¹⁰. Il n'a pas voix délibérative, ne faisant pas partie du conseil de famille.

Le mandat des membres du conseil de famille est de six ans, renouvelable une fois¹¹. Quelle que soit sa qualité au conseil (titulaire ou suppléante), une personne ne peut donc être nommée pour plus de deux mandats de six ans chacun, sauf si celle-ci est nommée pour deux mandats successifs en qualité de suppléante¹². Dans ce cas, une ou deux désignations en qualité de suppléante ne font pas obstacle à une seule désignation en qualité de titulaire. La personne peut ainsi effectuer un troisième mandat en qualité de titulaire.

Quant aux mandats du président et du vice-président désignés par ses membres, ils sont de trois ans renouvelables¹³ dans la limite de la durée des mandats, soit un maximum de douze ans.

9. Articles L. 224-2 et R. 224-3 du Code de l'action sociale et des familles.

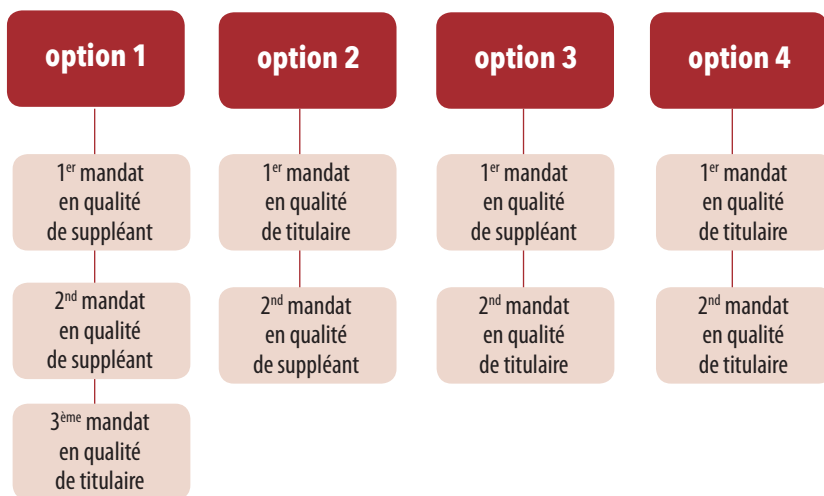
10. Article R. 224-7 du Code de l'action sociale et des familles.

11. Article L. 224-2 du Code de l'action sociale et des familles.

12. Article R. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles.

13. Article R. 224-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Schéma des mandats des membres du conseil de famille



LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE

Le salarié, membre d'une association siégeant au conseil de famille des pupilles de l'État, a droit au congé de représentation, soit neuf journées par an fractionnables en demi-journées. L'employeur lui accorde le temps nécessaire pour y participer ainsi qu'une indemnité compensant, en totalité ou partiellement, la diminution de rémunération. Cette indemnité correspond au taux horaire de 7,10 euros.

L'agent public, membre d'une association siégeant au conseil de famille des pupilles de l'État, peut se faire rembourser ses frais de déplacement.

Articles L. 3142-51, L. 3142-52, R. 3142-33 et D. 1423-56 du Code du travail et décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le fonctionnement du conseil de famille est davantage développé dans le guide de l'UNAF, *Siéger dans un conseil de famille des pupilles de l'État*¹⁴.

14. http://www.unaf.fr/IMG/pdf/livret_pupilles_ed_2017_bat.pdf

Les recours contre les décisions et délibérations du conseil de famille des pupilles de l'État sont portés devant la cour d'appel. Les titulaires de l'action sont les membres du conseil de famille¹⁵.

LES RECOURS CONTRE LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE FAMILLE

En l'état actuel du droit, le recours contre les décisions et délibérations du conseil de famille est ouvert aux seuls membres de ce conseil, ce qui exclut les assistants familiaux et les candidats à l'adoption.

Il se pourrait toutefois que ce droit leur soit reconnu à l'occasion d'un contentieux, sur le fondement du droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. L'articulation des organes de tutelle avec le service gardien

Les organes de tutelle ont les mêmes attributions que les organes de tutelle de droit commun définie par le Code civil. Cependant, le juge des tutelles n'intervient pas dans la tutelle des pupilles de l'État.

Le Code de l'action sociale et des familles définit des règles dérogatoires applicables à la tutelle des pupilles de l'État, et notamment le rôle du conseil de famille des pupilles. Le Code définit également le rôle imparti au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Les tableaux ci-après présentent la répartition des attributions entre les organes de tutelle et le service gardien.

15. Article L. 224-3 du Code de l'action sociale et des familles et article 1239-1 du Code de procédure civile.

Tableau de la répartition des attributions entre les organes de tutelle et le service gardien

	Tuteur	Conseil de famille	Service ASE
Décisions relatives à l'enfant			
Exercice des actes usuels			x ¹⁶
Exercice des actes non usuels			x avec l'accord du tuteur et du conseil de famille ¹⁷
Représentation de l'enfant pupille			
Représentation dans les actes de la vie civile	x ¹⁸ avec l'information du conseil de famille		
Représentation du mineur en justice	x ¹⁹ seul pour les actions patrimoniales ²⁰ et avec l'accord du conseil de famille pour les actions extrapatrimoniales ²¹		
Responsabilité			
Responsabilité civile			x ²²
Gestion des biens du mineur			
Gestion du patrimoine	x ²³ seul pour les actes d'administration ²⁴ et avec l'accord du conseil de famille pour les actes de disposition ^{25 26}		
Prise en charge financière quotidienne de l'enfant			x ²⁷

16. Par analogie à l'article 373-4 du Code civil.

17. Par analogie à l'article 373-4 du Code civil.

18. Article 408 du Code civil.

19. Article 408 du Code civil.

20. C'est-à-dire les biens composant le patrimoine de la personne.

21. C'est-à-dire la personne elle-même.

22. Article 1242 du Code civil.

23. Article 504 du Code civil.

24. Acte d'exploitation ou de gestion courante du patrimoine, par exemple l'ouverture d'un compte.

25. Article 505 du Code civil.

26. Acte modifiant la composition du patrimoine, par exemple la vente d'un bien immobilier.

27. Article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles.

	Tuteur	Conseil de famille	Service ASE
Élaboration d'un projet de vie			
Suivi de la situation de l'enfant		x ²⁸ avec mise en œuvre par l'ASE	
Choix du lieu de vie			x ²⁹ avec accord du tuteur et du conseil de famille donné + avec avis de l'enfant lorsqu'une décision relative à son lieu et à son mode de placement est prise ³⁰
Mesures d'urgence	x ³¹ et mise en œuvre par l'ASE et justification au conseil de famille dans un délai de deux mois + avec avis de l'enfant lorsqu'une décision est prise en urgence au regard de sa situation ³²		
Organisation des relations familiales	x ³³ avec accord du conseil de famille, sauf décision judiciaire ayant fixé un droit de visite		
Consentement à l'adoption		x si les parents ne l'ont pas donné ³⁴ + consentement personnel de l'enfant s'il est âgé de plus de treize ans ³⁵	

28. Articles L. 224-1, R. 224-12 à R. 224-14 du Code de l'action sociale et des familles.

29. Article L. 224-1 du Code de l'action sociale et des familles.

30. Article R. 224-21 du Code de l'action sociale et des familles.

31. Articles L. 224-1 et R. 224-21 du Code de l'action sociale et des familles.

32. Article R. 224-21 du Code de l'action sociale et des familles.

33. Article R. 224-23 du Code de l'action sociale et des familles.

34. Article 349 du Code civil.

35. Articles 345 et 360 Code civil.

	Tuteur	Conseil de famille	Service ASE
Élaboration d'un projet de vie			
Projet d'adoption (définition du projet d'adoption, choix des adoptants, date du placement en vue d'adoption)	x ³⁶ avec accord du conseil de famille et mise en œuvre par l'ASE + audition de l'enfant lors de la définition du projet d'adoption et du choix des adoptants ³⁷		



Dans les situations où une signature est requise sur un document relatif à l'enfant pupille, seul le tuteur est habilité à le signer.

36. Article L. 225-1 du Code de l'action sociale et des familles.

37. Article L. 225-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les actes de la vie quotidienne des enfants pupilles de l'État

Cette partie décline la procédure à suivre pour chaque acte de la vie quotidienne de l'enfant pupille de l'État selon qu'ils sont :

1. liés à la personne du pupille,
2. liés aux biens du pupille,
3. liés à la représentation du pupille.

1. Les actes liés à la personne du pupille

Le lieu de vie de l'enfant

A minima, la situation du pupille est examinée une fois par an par le conseil de famille¹, et peut l'être plus fréquemment selon sa situation de placement.

Avant toute décision du président du conseil départemental relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur². Le

1. Article L. 224-1 du Code de l'action sociale et des familles.

2. Dans les conditions prévues à l'article L. 223-4 du Code de l'action sociale et des familles.

mineur capable de discernement est entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet³.

Le pupille est pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui le confie, avec l'accord du tuteur et du conseil de famille à :

- un **assistant familial**⁴ ;
- un **établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance** (pouponnière à caractère social, maison d'enfants à caractère social, foyer de l'enfance, village d'enfants, lieu de vie et d'accueil...) ;
- un **établissement spécifique relevant de l'enfance handicapée** (institut médico-éducatif...);
- un **tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole**. Ce tiers est recherché dans l'environnement de l'enfant parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles de l'accueillir durablement et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Avant de décider de confier un enfant à un tiers, le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation de l'enfant, afin de s'assurer que cet accueil est conforme à son intérêt. Dès lors que le tiers accepte de se voir confier l'enfant, le président du conseil départemental procède à une évaluation de sa situation. Comme dans toute décision concernant le mode d'accueil d'un pupille, il doit obtenir, préalablement au placement, l'accord du tuteur et du conseil de famille. Le président du conseil départemental met en place un accompagnement et un suivi du tiers, par un service du conseil départemental ou un organisme habilité par celui-ci⁵ ⁶.

Avec les accords du tuteur et du conseil de famille, cette prise en charge peut être mixte et séquencée afin de s'adapter aux besoins de l'enfant pupille. Le conseil de famille entend, autant que de besoin et au moins une fois par an, la personne à laquelle le pupille est confié⁷.

3. Article L. 224-1 du Code de l'action sociale et des familles.

4. Article L. 421-2 du Code de l'action sociale et des familles.

5. Articles L. 221-2-1 et D. 221-16 à D. 221-24 du Code de l'action sociale et des familles.

6. Durant cette nouvelle forme d'accueil, le tuteur demeure le représentant légal de l'enfant et les organes de la tutelle ont pour obligation de prendre les décisions et de veiller au suivi de l'enfant assuré par l'ASE. Leur obligation ne disparaît pas et l'accord des organes de la tutelle est nécessaire lorsque le suivi est assuré par un organisme habilité.

7. Article R. 224-9 du Code de l'action sociale et des familles.

L'organisation des relations familiales

Le tuteur fixe en accord avec le conseil de famille les conditions suivant lesquelles toute personne, parent ou non, peut entretenir des relations avec le pupille⁸. Les demandeurs peuvent être entendus par le conseil de famille.

La saisine du juge n'intervient que si aucun accord n'a été trouvé à l'amiable. Il y a deux exceptions :

- lorsque le juge aux affaires familiales a déjà fixé par jugement un droit de visite au profit d'un tiers⁹ ;
- lorsque le tribunal de grande instance, après avoir rejeté un recours formé à l'encontre de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, a accordé un droit de visite au requérant¹⁰.

Lorsqu'il semble opportun de faire évoluer un droit de visite, le tuteur saisit le juge compétent pour modifier ce droit, sauf si un accord amiable a pu être trouvé (dans ce cas l'établissement d'un écrit est recommandé).

L'accès à la nationalité française

Le pupille peut jusqu'à sa majorité, lorsqu'il a été recueilli par l'aide sociale à l'enfance pendant au moins trois ans, déclarer qu'il « réclame la qualité de Français »¹¹.

La déclaration est reçue par le directeur des services du greffe judiciaire du tribunal d'instance¹². Le pupille âgé entre 16 et 18 ans fait lui-même la déclaration¹³.

8. Article R. 224-23 du Code de l'action sociale et des familles.

9. Article 371-4 du Code civil.

10. Article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles.

11. Article 21-12 du Code civil.

12. Article 26 du Code civil.

13. Article 17-3 du Code civil.



Les mesures d'urgence

Lorsque le pupille se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur doit prendre toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de l'enfant exige. Il doit en informer le président du conseil de famille et justifier ces mesures devant le conseil de famille dans les deux mois¹⁴. Si c'est le service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental, service gardien, qui est amené à prendre une mesure d'urgence, il doit en informer le plus rapidement possible le tuteur.

2. Les actes liés aux biens du pupille

L'ouverture d'un compte bancaire

Le compte bancaire d'un pupille peut être ouvert dans un établissement bancaire selon la procédure de droit commun ci-dessous.

Nature du compte	L'ouverture d'un compte au nom du mineur	Gestion du compte par le mineur seul	
		Dépôt d'argent	Retrait d'argent
Avant 12 ans			
Compte bancaire	Par le tuteur	Oui	Non
Livret A ¹⁵	Possible par le mineur sans intervention de son représentant légal	Oui	Non, nécessite l'intervention du représentant légal

14. Articles L. 224-1 et R.224-21 du Code de l'action sociale et des familles.

15. Article L. 221-3 du Code monétaire et financier.

Nature du compte	L'ouverture d'un compte au nom du mineur	Gestion du compte par le mineur seul	
		Dépôt d'argent	Retrait d'argent
Entre 12 et 16 ans			
Compte bancaire	Par le tuteur	Oui	Non
Livret A	Possible par le mineur sans intervention de son représentant légal	Oui	Non, nécessite l'intervention du représentant légal
Livret jeune ¹⁶	Par le jeune lui-même.	Oui	Non, nécessite l'intervention du représentant légal.
À partir de 16 ans			
Compte bancaire	Par le mineur avec accord du tuteur	Utilisation libre des sommes inscrites sur le compte bancaire avec l'accord préalable du tuteur, sous réserve que cette utilisation corresponde à l'exécution d'actes de la vie courante ¹⁷ . Exemple : retrait de sommes modestes.	
Livret A	Possible par le mineur sans intervention de son représentant légal.	Oui	Oui sauf opposition explicite du représentant légal.
Livret jeune	Par le jeune lui-même.	Oui	Oui sauf opposition explicite du représentant légal.

Les dépenses quotidiennes

Les frais d'entretien et d'éducation du pupille sont pris en charge par le conseil départemental¹⁸. Cela recouvre notamment :

- les frais de scolarité ;
- l'habillement ;
- les loisirs ;
- l'argent de poche ;
- le forfait de téléphone portable ;
- les frais de santé, etc.

16. Article L. 221-24 du Code monétaire et financier.

17. Article 1148 du Code civil.

18. Article L228-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le conseil de famille doit donner son accord à l'engagement de ces dépenses après appréciation de la motivation et la pertinence de l'achat.

LE NON-CUMUL DU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT AVEC L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale qui ne peut être versée qu'à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Lorsque l'enfant est pupille, le surcoût occasionné par le handicap dans l'éducation et la scolarisation de ce mineur est à la charge du budget départemental, au travers des indemnités de sujétions exceptionnelles versées aux assistants familiaux ou aux lieux de vie, tels que des frais exceptionnels de transport, voire des équipements particuliers pour la prise en charge du handicap.

L'exercice d'une activité salariée

36

L'accès au travail ne peut être autorisé pour l'enfant pupille de moins de 16 ans, à l'instar des autres mineurs¹⁹.

Plusieurs exceptions existent²⁰:

- pour l'emploi d'un mineur de plus de 14 ans pendant les vacances scolaires, la période de travail ne devant pas excéder plus de la moitié des vacances ;
- pour un mineur de 15 ans titulaire d'un contrat d'apprentissage,
- pour un élève de l'enseignement général, lorsqu'il fait une visite d'information organisée par ses enseignants ou, durant les deux dernières années de sa scolarité obligatoire, lorsqu'il suit une période d'observation ;
- pour un élève qui suit un enseignement alterné ou un enseignement professionnel, durant les deux dernières années de sa scolarité obligatoire, lorsqu'il accomplit un stage d'initiation, d'application ou une période de formation en milieu professionnel.

L'accès au travail pour le mineur entre 16 à 18 ans est autorisé.

19. Article L. 4153-1 du Code du travail.

20. Articles L. 4153-1 et L4153-3 Code du travail.



La succession

Le pupille peut hériter de sa famille, puisque l'admission en qualité de pupille de l'État est sans effet sur le lien de filiation.

C'est le tuteur qui, au nom du pupille, saisit le notaire qui pourra le conseiller après avoir vérifié l'actif et le passif successoral et qui pourra ensuite pour son compte accepter ou non la succession, ou l'accepter à concurrence de l'actif net.

Le recours à un notaire est obligatoire :

- en présence de biens immobiliers dans la succession, pour faire établir une attestation de propriété immobilière²¹ ;
- pour obtenir un acte de notoriété pour prouver sa qualité d'héritier de la personne décédée²² ;
- quand il y a un testament²³.

Le recours à un notaire est recommandé dès lors que le montant de la succession est significatif, notamment pour effectuer les formalités auprès des impôts.

Si le pupille accepte la succession, et dès lors qu'il en perçoit l'intégralité, les frais occasionnés pour le règlement de celle-ci sont à sa charge.

Le pupille bénéficie des mêmes droits de succession et abattements que les autres enfants de la fratrie²⁴.

L'obligation alimentaire

Le pupille est dispensé de l'obligation d'aider ses parents lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'assurer leur subsistance²⁵.

21. Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

22. Articles 730 et 730-1 du Code civil.

23. Article 1007 du Code civil.

24. Article 786 du Code général des impôts.

25. Article L. 228-1 du Code de l'action sociale et des familles.

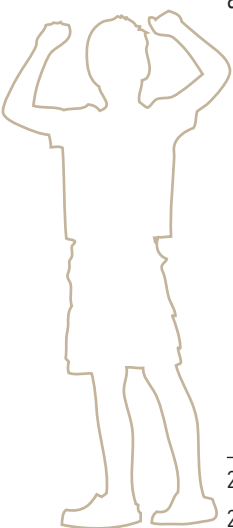
Le décès

C'est le représentant légal, le tuteur, qui s'occupe de l'organisation matérielle des obsèques du pupille. Il doit :

- faire constater le décès par un médecin,
- traiter les questions relatives au prélèvement d'organes et au don du corps ;
- contacter l'entreprise de pompes funèbres ;
- déclarer le décès à la mairie du lieu du décès ;
- informer, le cas échéant, les parents du pupille, lorsque sa filiation est établie.

En l'absence de volonté exprimée par le défunt, c'est le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, qui décide de la manière dont se déroulent les obsèques (convoi, mise en bière, transport du corps, cérémonie laïque ou religieuse...).

Les frais d'obsèques du pupille constituent une dette privilégiée de la succession. Si le lien de filiation était établi entre l'enfant avant son décès et ses parents – ou l'un d'eux – alors les frais sont à la charge de ces derniers, puisque l'admission en qualité de pupille de l'État est sans effet sur le lien de filiation. Si l'enfant n'avait aucune filiation établie, les frais incombent au conseil départemental²⁶. Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens du pupille sont recueillis par le conseil départemental et utilisés par l'Association départementale d'entraide des personnes accompagnées en protection de l'enfance (ADEPAPE) du département pour l'attribution de dons et de legs aux pupilles et anciens pupilles de l'État²⁷ (ou en absence d'ADEPAPE par la FNADEPAPE).



26. Articles L. 222-5 et L. 224-9 du Code de l'action sociale et des familles.

27. Article L. 224-9 du Code de l'action sociale et des familles.

3. Les actes liés à la représentation du pupille

La représentation en justice

C'est le tuteur qui représente le pupille en justice²⁸. Il doit préalablement obtenir l'autorisation du conseil de famille pour les actions à caractère extrapatrimonial.

Il appartient par exemple au tuteur de porter plainte au nom de l'enfant pupille pour défendre ses intérêts et, le cas échéant, de se constituer partie civile afin de pouvoir ultérieurement, lors du procès, demander en son nom des dommages et intérêts.

Il appartient au tuteur de faire les démarches pour rechercher un avocat. L'avocat choisi doit être mandaté par le préfet pour assurer la défense du pupille. Les honoraires d'avocat sont supportés par la direction des affaires juridiques du ministère des Solidarités et de la Santé pour :

- le pupille de l'État mis en cause dans une procédure juridictionnelle,
- le pupille victime d'infraction et partie civile à une action pénale.

Le ministère des Solidarités et de la Santé établit la convention d'honoraires avec l'avocat. Il prend également en charge les condamnations prononcées contre le pupille et/ou contre l'État en la personne de son tuteur.

Les responsabilités civile et pénale

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables²⁹. Aucun âge minimum n'a été fixé par la loi française pour engager la responsabilité pénale du mineur : seul compte son « discernement ». Afin de déterminer si le mineur est « capable de discernement », de nombreux critères pourront être pris en considération comme l'âge de l'enfant, la maturité de l'enfant, son niveau

28. Article 408 du Code civil.

29. Article 122-8 du Code pénal.

d'intelligence, ou encore la nature de l'infraction, pouvant avoir une influence sur la perception par l'enfant du caractère punissable de l'acte.

En fonction de son âge et de sa personnalité, un mineur pourra être condamné à une mesure éducative, une sanction éducative et/ou une peine, prononcée suivant les cas, par le juge des enfants, le tribunal pour enfants (en formation correctionnelle ou criminelle) ou la cour d'assises des mineurs (pour les mineurs âgés de 16 ans révolus au moment des faits).

Les mesures, les sanctions éducatives et les peines peuvent, selon l'âge du mineur, être les suivantes :

- **le mineur capable de discernement de moins de 10 ans peut faire l'objet d'une mesure éducative** (mise sous protection judiciaire, mesure d'aide ou réparation...);
- **le mineur entre 10 et 13 ans peut faire l'objet d'une mesure éducative ou de sanctions éducatives** (interdiction de rencontrer la victime ou les coauteurs et complices, interdiction de paraître sur les lieux de commission de l'infraction, stage de formation civique...);
- **le mineur de plus de 13 ans peut faire l'objet d'une mesure éducative, de sanctions éducatives mais aussi d'une peine**, en fonction des circonstances de commission des faits et de sa personnalité (amende, travail d'intérêt général pour les mineurs de 16 à 18 ans, suivi socio-judiciaire, stage de citoyenneté, emprisonnement...).

C'est le conseil départemental qui, en sa qualité de service gardien, est civilement responsable des dommages causés par le pupille de l'État³⁰. L'indemnisation de la victime de l'infraction pénale sera donc à sa charge.

En matière de responsabilité civile, lorsque le mineur pupille de l'État cause un préjudice, les juridictions administratives (tribunal administratif) sont seules compétentes pour condamner le conseil départemental à raison de dommages causés par les mineurs qui lui sont confiés. Dans ce cas, l'indemnisation peut aussi être mise à la charge de l'enfant mineur seul, ou conjointement à la charge de l'enfant mineur et du conseil départemental. Enfin, l'article 412 du Code civil fonde la responsabilité du tuteur à l'égard du pupille en cas de faute commise par le tuteur dans l'exercice de ses fonctions, les tiers agissent conformément aux règles de droit commun de la responsabilité.

30. Articles L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles et 1242 du Code civil.

L'adoption de l'enfant pupille de l'État

Cette partie détaille les étapes de l'adoption de l'enfant pupille de l'État :

1. La formalisation du projet de vie
2. L'adoption

1. La formalisation du projet de vie

Le rapport sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 de l'Observatoire national de la protection de l'enfance mentionne que **les pupilles qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, ont en moyenne 10,9 ans**. Ils ont bénéficié, pour 79 % d'entre eux, d'une prise en charge antérieure à l'aide sociale à l'enfance. **Les enfants placés en vue d'adoption sont en moyenne quatre fois plus jeunes : 3,3 ans.**

Les motifs d'absence de projet sont variables : certains enfants sont bien insérés dans leur famille d'accueil (8,5 %), d'autres ne sont pas prêts à être adoptés en raison de séquelles psychologiques, d'échec d'adoption, ou de refus de l'enfant (13 %). Pour 6 %, des liens perdurent avec leur famille. **Enfin, pour 48 % des enfants, aucune famille en vue d'adoption n'a été trouvée pour des raisons liées à leur état de santé, à un handicap, à leur âge élevé ou leur appartenance à une fratrie.**

L'article 34 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant rappelle la **nécessité de construire, dans les meilleurs délais, pour chaque pupille de l'État un projet de vie**. Ce projet de vie est reporté dans le **projet pour l'enfant**¹. Le projet de vie doit être défini **en fonction des besoins de l'enfant. Il peut être une adoption**² si tel est l'intérêt de l'enfant et notamment si l'enfant est **psychologiquement adoptable**³.

2. L'adoption

L'**agrément en vue d'adoption est obligatoire pour l'adoption**⁴ d'un pupille de l'État. Il n'est toutefois pas obligatoire pour un pupille de l'État quand ce dernier est adopté par son assistant familial⁵.

La phase administrative de la procédure d'adoption

La définition du projet d'adoption est assurée par le tuteur avec l'accord du conseil de famille⁶. Elle peut être simple, ou plénière, en fonction des circonstances particulières à la situation de l'enfant⁷ (âge, histoire, liens existants avec des membres de la famille...). Le projet d'adoption doit être élaboré au cas par cas après une définition préalable des besoins spécifiques de l'enfant. Il s'agit en effet de rechercher les candidats à l'adoption les plus aptes à répondre à ces besoins spécifiques.

Deux dispositifs existent pour faciliter cet apparentement, notamment pour les pupilles de l'État dits à besoins spécifiques :

- l'organisation régionale de concertation sur l'adoption du conseil départemental de la Lorraine ;

1. Article L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

2. Article L. 225-1 du Code de l'action sociale et des familles.

3. Les limites juridiques de l'adoptabilité, tous les enfants sans famille n'ont pas le droit d'être adoptés in *Enjeux de l'adoption tardive, nouveaux fondements pour la clinique d'O. Ouzoux-Teffaine*.

4. Article 353-1 du Code civil et articles L. 225-2 et L. 225-17 du Code de l'action sociale et des familles.

5. Article L. 225-2 du Code de l'action sociale et des familles.

6. Article L. 225-1 du Code de l'action sociale et des familles.

7. Article L. 225-1 du Code de l'action sociale et des familles.

- le service enfants en recherche de famille, de l'association Enfance & Familles d'Adoption.

Le choix du ou des adoptants éventuels est assuré par le tuteur avec l'accord du conseil de famille⁸. À cet effet, le président du conseil départemental présente au tuteur et au conseil de famille la liste des personnes agréées du département, en leur exposant la situation de celles d'entre elles qu'il estime susceptible d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables au pupille dont l'adoption est envisagée, et en leur communiquant les dossiers correspondants. Le tuteur et le conseil de famille peuvent demander que leur soit communiqué tout autre dossier d'une personne agréée⁹.

Lorsque le président du conseil départemental n'est pas en mesure de présenter un dossier de personne agréée pour un pupille dont l'adoption est proposée par le tuteur, celui-ci peut demander que lui soient apportés tous les dossiers d'agrément en cours de validité. **Il peut aussi demander au préfet de tout autre département de consulter les dossiers des personnes agréées dans son département¹⁰.**

Les dossiers des personnes agréées que le tuteur estime susceptibles d'accueillir le pupille sont **communiqués, pour avis, au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont présentés au conseil de famille par celui-ci ou par le tuteur lui-même¹¹. Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur et par le conseil de famille¹².** Son consentement est obligatoire s'il a plus de 13 ans¹³.

Lorsque le conseil de famille examine les dossiers des candidats à l'adoption, **il ne peut pas fixer des critères supplétifs à la loi** tenant, par exemple, à l'âge des candidats (âge maximum ou écart d'âge). Ces critères peuvent s'avérer **discriminatoires** lorsqu'ils ont pour effet d'exclure systématiquement une catégorie de candidats. En revanche, lorsqu'il établit le projet d'adoption pour l'enfant, il doit décrire le profil des futurs parents, en tenant compte des besoins effectifs de chaque enfant particulier et des désirs qu'il a exprimés.

8. Article L. 225-1 du Code de l'action sociale et des familles.

9. Article R. 224-17 du Code de l'action sociale et des familles.

10. Article R. 224-19 du Code de l'action sociale et des familles.

11. Article R. 224-20 du Code de l'action sociale et des familles.

12. Article L. 225-1 du Code de l'action sociale et des familles.

13. Articles 345 et 360 du Code civil.

Pour les pupilles dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption (hypothèse de la remise de l'enfant à l'ASE par le(s) parent(s)), **le consentement à l'adoption est donné par le conseil de famille**¹⁴ avant le placement en vue d'adoption¹⁵.

L'ÉTUDE PRIORITAIRE DE LA DEMANDE D'ADOPTION DE L'ASSISTANT FAMILIAL

Lorsque la personne qui prend en charge le pupille de l'État (assistant familial) souhaite l'adopter, elle doit en informer le préfet en précisant si elle demande une réunion du conseil de famille à laquelle elle sera entendue pour qu'il statue sur ce projet. Le préfet en informe immédiatement le président du conseil départemental. Sa demande est étudiée prioritairement, avant tout autre projet d'adoption.

Articles R. 224-15, R. 224-16 et R. 224-24 du Code de l'action sociale et des familles.

44

Une fois que les adoptants ont accepté la proposition d'enfant, le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille :

- **les informations qui seront données aux futurs adoptants sur la situation du pupille**¹⁶ ;
- **la date de placement en vue d'adoption dans le cas d'une adoption plénière, ou la date à laquelle le pupille sera confié aux futurs adoptants dans le cas d'une adoption simple**¹⁷.

Le placement en vue de l'adoption plénière est réalisé par la **remise effective de l'enfant au(x) futur(s) adoptant(s)**¹⁸. Il n'y a pas de placement en vue d'adoption en cas d'adoption simple. Afin de faciliter leurs démarches, le tuteur délivre aux futurs adoptants une **attestation** de placement en vue d'adoption (dans le cas d'une adoption plénière) ou de confiement de l'enfant (dans le cas d'une

14. Article 349 du Code civil.

15. Voir sur ce point notamment l'arrêt Benjamin : Cass. Civ. 1^{ère} 7 avril 2006 pourvoi n°05-11285.

16. Article R. 224-18 du Code de l'action sociale et des familles.

Le tuteur et le conseil de famille ont accès à l'intégralité du dossier de l'enfant pour faire ce choix, et notamment aux renseignements fournis par la mère de naissance dans le cas d'un accouchement avec demande de secret d'identité. Les futurs parents doivent être informés que ces renseignements ne sont que déclaratifs et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune vérification mais figurent dans le dossier que l'enfant pourra consulter seul à sa majorité.

17. Article R. 224-15 du Code de l'action sociale et des familles.

18. Article 351 du Code civil.

adoption simple). **La remise effective de l'enfant permet notamment son affiliation à la Sécurité sociale en qualité d'ayant droit et le bénéfice du congé adoption¹⁹ pour l'adoptant.** L'enfant reste néanmoins pupille jusqu'à ce que le jugement d'adoption soit définitif.

La cessation du placement en vue d'adoption peut intervenir à la demande des adoptants ou à la demande du tuteur. L'enfant est alors retiré du foyer des adoptants.

La phase judiciaire de la procédure d'adoption

L'instauration du lien de filiation entre l'adopté et les adoptants résulte d'un jugement. La requête en adoption est en principe formée par le ou les adoptant(s) auprès du **tribunal de grande instance du lieu où demeure le requérant²⁰.**

L'adoptant peut demander l'adoption plénière de l'enfant dont il a la charge, après un minimum de six mois d'accueil dans son foyer²¹. Lorsque l'enfant pour lequel l'adoption est sollicitée a été recueilli au foyer du ou des adoptants avant ses 15 ans, le requérant peut adresser **directement sa requête - sans avocat - au parquet**, qui la transmet au tribunal de grande instance.

L'ADOPTION PLÉNIÈRE AU-DELÀ DE 18 ANS

L'adoption plénière d'un enfant peut être demandée jusqu'à ses 20 ans :

- lorsque l'enfant a été accueilli avant l'âge de 15 ans par une ou des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ;
- lorsque l'enfant a déjà fait l'objet d'une adoption simple.

Article 345 du Code civil.

19. Article L. 1225-37 du Code du travail.

20. Article 1166 du Code de procédure civile.

21. Article 345 du Code civil.

Le tribunal de grande instance vérifie dans le délai de 6 mois suivant sa saisine que les conditions légales de l'adoption sont remplies²², à savoir :

- les conditions d'âge pour l'adopté²³ ;
- les conditions d'âge ou de durée de mariage pour les adoptants²⁴ ;
- les conditions dans lesquelles le(s) consentement(s) à l'adoption a (ont) été donné(s)²⁵ et leur non-rétractation de celui-ci²⁶ ;
- la titularité de l'agrément en vue d'adoption²⁷ ;
- si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale, lorsque l'adoptant a déjà des descendants.

Le tribunal de grande instance effectue également un contrôle d'opportunité en vérifiant la conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant²⁸. Les effets de l'adoption varient en fonction de la nature de l'adoption prononcée.

22. Article 353 du Code civil.

23. Article 345 du Code civil.

24. Article 343 du Code civil.

25. Articles 345, 348, 360 et 370-3 du Code civil.

26. Article 348-3 du Code civil.

27. Article 353-1 du Code civil.

28. Article 353 du Code civil.

Tableau des conséquences de l'adoption simple et plénière

	Adoption simple	Adoption plénière
Nom	Le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté ²⁹ .	L'adopté prend le nom de l'adoptant ³⁰ .
Nationalité	L'adopté peut, sans délai, demander la nationalité française par déclaration ³¹ si au moins l'un de ses parents est français.	L'adopté acquiert automatiquement la nationalité française ³² si au moins l'un de ses parents est français.
Héritage et succession	L'adopté est héritier réservataire des adoptants ³³ et de sa famille d'origine.	L'adopté est héritier réservataire des adoptants et des ascendants des adoptants ³⁴ .
Héritage et succession	L'adopté bénéficie du même régime fiscal que les enfants biologiques : <ul style="list-style-type: none"> • s'il est mineur au moment du décès de l'adoptant ou au moment de la donation consentie par l'adoptant et que ce dernier l'a élevé pendant au moins 5 ans. • s'il est majeur au moment du décès de l'adoptant ou au moment de la donation consentie par l'adoptant et que ce dernier l'a élevé pendant au moins 5 ans durant sa minorité, ou 10 ans durant sa minorité et sa majorité³⁵. 	L'adopté bénéficie du même régime fiscal que les enfants biologiques de l'adoptant.

29. Article 363 du Code civil.

30. Article 357 du Code civil.

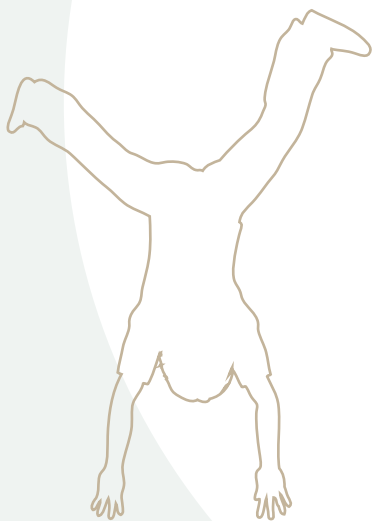
31. Articles 21 et 21-12 du Code civil.

32. Article 20 du Code civil.

33. Article 368 du Code civil.

34. Article 358 du Code civil.

35. Article 786 du Code général des impôts.



La sortie du statut de pupille de l'État

Le statut de pupille de l'État est un statut protecteur de l'enfant privé de sa famille, protection assurée par l'État jusqu'à la majorité de celui-ci, le cas échéant. En effet, les enfants peuvent sortir du statut de pupille avant l'âge de 18 ans dans trois cas :

- en cas d'adoption ;
- en cas de décès ;
- en cas de restitution à la famille.

Une attention particulière doit être portée, en l'absence de projet d'adoption, lorsque le jeune sort, à sa majorité, du statut de pupille de l'État. Si une adoption n'est pas envisageable ou réalisable, le projet de vie du pupille doit néanmoins être un projet d'avenir lui permettant d'accéder à l'autonomie.

C'est bien en amont de la majorité du pupille que le conseil de famille et le tuteur doivent préparer avec lui, sa sortie du statut :

- en veillant notamment à son cursus scolaire et au développement de ses dons et aptitudes ;
- en faisant pour lui la recherche des aides dont il pourra bénéficier pour terminer des études diplômantes éventuellement longues ;
- en analysant les besoins particuliers que requiert sa santé et en tenant compte de ses handicaps éventuels afin d'organiser son intégration dans les structures qui lui seront nécessaires ;

- en veillant à son entourage affectif (famille d'accueil mais aussi parrainage de proximité¹ et liens avec la fratrie).

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant² a ainsi prévu un ensemble de mesures protectrices qui s'y ajoutent :

- **l'entretien à 17 ans** : un an avant sa majorité, le pupille doit bénéficier d'un entretien, organisé par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, pour faire le bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie³ ;
- **le projet d'accès à l'autonomie dès 17 ans** : il est élaboré en associant les institutions gérant des dispositifs de droit commun et l'ADEPAPE du département. Il vise à apporter une réponse globale au jeune, adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi, de ressources. Ce projet est intégré au projet pour l'enfant⁴ ;
- **l'accompagnement au-delà du terme de la mesure** : il est proposé au pupille une fois qu'il est devenu majeur, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée⁵ ;
- **la mise en place de protocole d'accompagnement** : un protocole doit être conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le préfet et le président du conseil régional avec le concours de l'ensemble des institutions concernées, pour organiser leur partenariat dans l'accompagnement à l'accès à l'autonomie des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance de 16 à 21 ans, afin de leur apporter une réponse globale⁶.

1. *Guide du parrainage d'enfants* http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Parrainage_octobre_08_.pdf

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

3. Article L. 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

4. Article L. 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

5. Article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

6. Article L. 222-5-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Plusieurs autres mesures peuvent être mises en œuvre pour accompagner le pupille après sa majorité.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut tout d'abord prendre en charge le jeune adulte jusqu'à ses 21 ans⁷, conjointement avec l'ADEPAPE du département s'il en existe une. Le jeune adulte peut également bénéficier d'une aide, y compris financière, de l'ADEPAPE⁸, s'il en a besoin. Il en va ainsi, par exemple, si à la suite de la reddition de ses comptes, il apparaît qu'il ne dispose pas de suffisamment d'argent pour lui assurer une entrée dans la vie active⁹.

Le statut de pupille de l'État a ainsi pour objet de protéger un enfant privé durablement de sa famille jusqu'à sa majorité et de lui offrir un projet de vie adapté à des besoins qui lui permette de devenir un adulte autonome. La réussite de cette mission de suppléance familiale dépend de l'action coordonnée des services de l'État et des conseils départementaux. Il s'agit d'une responsabilité collective.

Témoignage de Gabrielle¹⁰

“ *Quand on m'a demandé si je souhaitais témoigner sur ce thème, je me suis tout de suite dit que je n'étais pas la mieux placée pour en parler, ayant retenu les termes « phénomènes d'exclusion ». Puis en y repensant, j'ai trouvé quelques éléments qui pourront peut-être alimenter le débat.*

Ancienne pupille de l'État, j'ai vécu dans la même famille d'accueil de l'âge de 2 à 19 ans. J'ai été placée avec mon jeune frère.

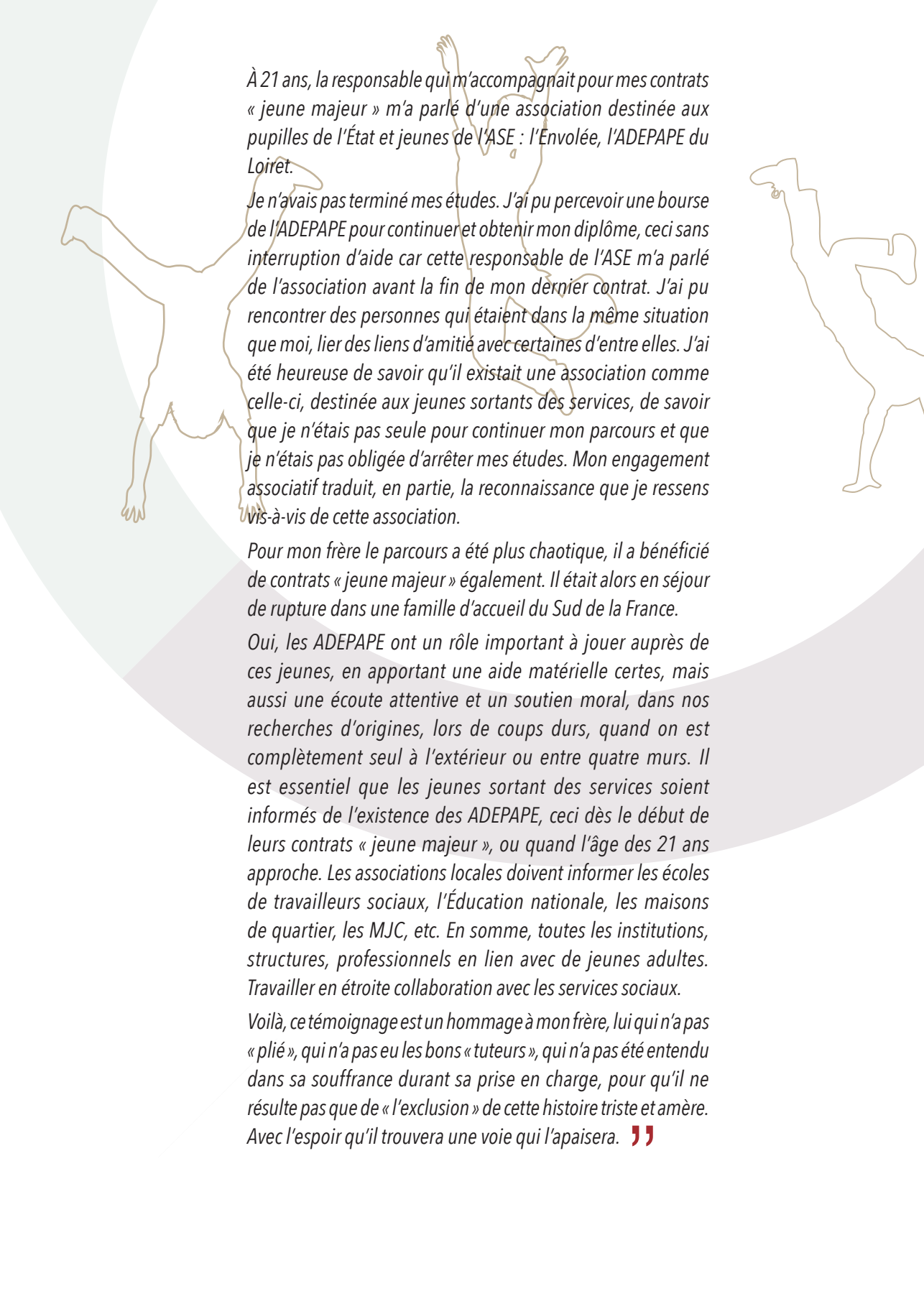
Nos routes, mon frère et moi, se sont séparées à l'adolescence. À 19 ans, je suis partie faire mes études à Tours. Mes contrats « jeune majeur » m'ont permis de financer en partie ces études et de continuer à être accueillie par ma famille d'accueil (elle était payée pour mon accueil après 18 ans).

7. Articles L. 221-1 et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

8. Article L. 224-11 du Code de l'action sociale et des familles.

9. Article L. 224-9 du Code de l'action sociale et des familles.

10. Gabrielle est maintenant mère de deux enfants et travaille comme éducatrice spécialisée dans une institution.



À 21 ans, la responsable qui m'accompagnait pour mes contrats « jeune majeur » m'a parlé d'une association destinée aux pupilles de l'État et jeunes de l'ASE : l'Envolée, l'ADEPAPÉ du Loiret.

Je n'avais pas terminé mes études. J'ai pu percevoir une bourse de l'ADEPAPÉ pour continuer et obtenir mon diplôme, ceci sans interruption d'aide car cette responsable de l'ASE m'a parlé de l'association avant la fin de mon dernier contrat. J'ai pu rencontrer des personnes qui étaient dans la même situation que moi, lier des liens d'amitié avec certaines d'entre elles. J'ai été heureuse de savoir qu'il existait une association comme celle-ci, destinée aux jeunes sortants des services, de savoir que je n'étais pas seule pour continuer mon parcours et que je n'étais pas obligée d'arrêter mes études. Mon engagement associatif traduit, en partie, la reconnaissance que je ressens vis-à-vis de cette association.

Pour mon frère le parcours a été plus chaotique, il a bénéficié de contrats « jeune majeur » également. Il était alors en séjour de rupture dans une famille d'accueil du Sud de la France.

Oui, les ADEPAPÉ ont un rôle important à jouer auprès de ces jeunes, en apportant une aide matérielle certes, mais aussi une écoute attentive et un soutien moral, dans nos recherches d'origines, lors de coups durs, quand on est complètement seul à l'extérieur ou entre quatre murs. Il est essentiel que les jeunes sortant des services soient informés de l'existence des ADEPAPÉ, ceci dès le début de leurs contrats « jeune majeur », ou quand l'âge des 21 ans approche. Les associations locales doivent informer les écoles de travailleurs sociaux, l'Éducation nationale, les maisons de quartier, les MJC, etc. En somme, toutes les institutions, structures, professionnels en lien avec de jeunes adultes. Travailler en étroite collaboration avec les services sociaux.

Voilà, ce témoignage est un hommage à mon frère, lui qui n'a pas « plié », qui n'a pas eu les bons « tuteurs », qui n'a pas été entendu dans sa souffrance durant sa prise en charge, pour qu'il ne résulte pas que de « l'exclusion » de cette histoire triste et amère. Avec l'espoir qu'il trouvera une voie qui l'apaisera. ””



Annexes

- | | | |
|-----------------|--|----|
| Annexe 1 | Modèles de documents à établir pour l'enfant né sous le secret
(article L. 224-4 1° CASF) | 54 |
| Annexe 2 | Modèles de documents à établir pour l'enfant orphelin
(article L. 224-4 4° CASF) | 63 |
| Annexe 3 | Modèles de documents à établir pour l'enfant remis par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents
article L. 224-4 2° et 3° CASF) | 68 |
| Annexe 4 | Modèles de documents à établir pour l'enfant admis à la suite d'une décision judiciaire
(article L. 224-4 5° et 6° CASF) | 81 |

Annexe 1 Modèles de documents à établir pour l'enfant né sous le secret (article L. 224-4 1° CASF)

1. Procès-verbal de recueil des informations sur les parents de naissance par le correspondant du CNAOP ou le personnel hospitalier^{1 2}

1^{re} partie : Attestation du correspondant départemental du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)

Je soussigné(e)

Nom, prénom : M, M^{me}, M^{lle}

Correspondant du CNAOP dans le département de :

Fonction :

Adresse professionnelle (précisez le service) :

Atteste que³ :

1. J'ai rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous, qui a demandé, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité. J'ai procédé moi-même à son information et au recueil des renseignements (articles L. 222-6 et L. 223-7 du Code de l'action sociale et des familles)

2. Je n'ai pas rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous. À défaut, les formalités (informations, recueil des renseignements) ont été accomplies par :

Nom :

Qualité :

Personnel hospitalier sous la responsabilité de⁴ :

3. La mère de naissance a été invitée à laisser son identité sous pli fermé et a demandé expressément le secret de son identité.

1. En application de l'article R. 147-23 du Code de l'action sociale et des familles relatif au conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret.

2. Pour l'articulation entre le conseil départemental et l'hôpital, se reporter à l'instruction DGOS du 4 avril 2016.

3. Rayez les mentions inutiles.

4. Précisez : Personnel hospitalier sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé, en application de l'article L. 222-6, ou autre.

4. Le document d'information prévu à l'article 22 du décret du 3 mai 2002 lui a été remis, accompagné des explications nécessaires et d'un modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant comportant les coordonnées du service compétent.

5. Tout en ayant demandé lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité, elle a laissé son identité dans le dossier de l'enfant.

6. Elle dit avoir laissé son identité, dans le pli fermé.

7. Elle n'a pas souhaité laisser son identité ni dans le dossier de l'enfant, ni dans le pli fermé.

8. Elle a laissé les objets suivants à l'intention de l'enfant :

9. Elle a été invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption (OAA).

10. Elle a laissé des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'OAA. Ceux-ci sont consignés dans la deuxième partie du document.

11. Si l'enfant est confié à un OAA, à la demande de la mère de naissance, ce document a été établi en présence de la personne de l'OAA qui l'accompagne :

Oui Non

Fait à :

Le : _____ à heures

Signature de l'attestant :

Cachet du service

Enfant :

Prénoms :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu et heure de naissance :

Prénoms de l'enfant donnés par :

2^e partie : Recueil de renseignements

Il peut être important pour l'enfant de connaître ses origines et son histoire. C'est pourquoi des renseignements sont recueillis, si la mère de naissance l'accepte, sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de sa naissance, les raisons et circonstances de sa remise à l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme d'adoption (article L. 222-6 et L. 223-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Ces renseignements sont recueillis par le correspondant départemental du CNAOP (à défaut par le personnel hospitalier) et consignés dans ce document avec l'accord de la mère de naissance qui est informée qu'elle peut à tout moment compléter ces renseignements.

Le correspondant départemental doit demander à la mère de naissance si elle accepte qu'il mentionne dans ce document certaines informations dont il dispose, comme sa description physique par exemple.

La mère de naissance est invitée à laisser tous renseignements qu'elle souhaiterait voir transmis à l'enfant, qu'elle juge importants pour lui. Elle peut les consigner par écrit elle-même si elle le souhaite.

Les questions présentées ci-après et réparties dans trois rubriques (santé, origines, circonstances de la remise de l'enfant) sont indicatives et destinées avant tout à guider l'entretien.

Renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance

Ces renseignements peuvent être importants, notamment pour dépister des maladies génétiques susceptibles d'avoir été transmises à l'enfant et lui faire bénéficier si cela est possible d'un traitement adapté.

État de santé général

- Concernant la mère de naissance :

Antécédents médicaux familiaux éventuels (maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer...).

.....
.....

- Concernant le père de naissance

Antécédents médicaux familiaux éventuels (maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer...).

.....
.....

Renseignements relatifs aux origines de l'enfant

- Concernant la mère de naissance

Âge :

Nationalité, pays d'origine :

Aspect physique (taille, couleur des yeux, des cheveux) :

Région ou pays de résidence :

Situation familiale (célibataire, mariée, veuve, divorcée, vie maritale) :

A-t-elle de la famille proche ?

A-t-elle d'autres enfants ? Si oui, quel est leur nombre, leur âge, leur sexe ?

Souhaite-t-elle communiquer des informations sur ces enfants ?

Profession ou niveau d'études de la mère :

Autres :

- Concernant le père de naissance

Âge :

Nationalité, pays d'origine :

Aspect physique (taille, couleur des yeux, des cheveux) :

Région ou pays de résidence :

Situation familiale (célibataire, marié, veuf, divorcé, vie maritale)

Profession ou niveau d'études :

Autres :

.....

Raisons et circonstances de la remise de l'enfant

- Histoire personnelle, familiale, circonstances de la naissance, raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

- Précisions éventuelles :

- Le père de l'enfant a-t-il eu connaissance :

- de la grossesse

- de la date présumée de l'accouchement

- Est-il au courant de la décision prise par la mère ?

Autres :

Autre information que la mère de naissance souhaite laisser à l'intention de

l'enfant :

2. Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'un accouchement secret

Vu les articles L. 224-4-1°, L. 224-5 et L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le document établi le (date) par M. (prénom, NOM) correspondant du CNAOP, en application de l'article L. 222-6 du CASF ;

ou vu le document établi le (date) par M. (NOM, prénom et qualité : directeur de l'établissement de santé X – adresse) en application de l'article L. 222-6 du CASF.

L'enfant (prénom, NOM) :

Né(e) le : à :

est recueilli ce jour, le (date), par le service de l'aide sociale à l'enfance de (lieu) en vue de son admission en qualité de pupille de l'État.

La mère, le père de naissance a été informé(e)⁵ :

1° des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants :

Exemple :

- prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales ;
- équipements pour l'accueil du jeune enfant ;
- aides éducatives et financières du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- accueil dans un établissement au titre de l'aide sociale à l'enfance.

2° des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État :

- le recueil de l'enfant entraîne l'organisation, à compter de ce jour et à titre provisoire, de la tutelle des pupilles de l'État. Ce régime deviendra définitif quand l'enfant sera admis en qualité de pupille de l'État. Il deviendra alors adoptable.

Le préfet, représentant de l'État dans le département, ou son représentant, exerce la fonction de tuteur de l'enfant, dont il est le représentant légal.

La définition du projet d'adoption et le choix du ou des adoptants sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille et après audition du mineur capable de discernement. Le conseil de famille est composé

5. Rayer les mentions inutiles.

de représentants du conseil départemental, de membres d'associations à caractère familial et de personnalités qualifiées.

Le service de l'aide sociale à l'enfance du département auquel est confié l'enfant est chargé de répondre à ses besoins et à veiller à son orientation en fonction des décisions du tuteur et du conseil de famille⁶ (L. 221-1-4° du CASF).

3° des conséquences juridiques de la demande de préservation du secret de l'admission et de l'identité de la mère de naissance :

- l'enfant n'a pas de filiation établie ;
- dans un délai de deux mois à compter de ce jour, la filiation de l'enfant peut être établie à l'égard de sa mère et/ou de son père au moyen d'une reconnaissance par acte reçu par un officier de l'état civil ou par un notaire ;
- à l'issue de ce délai, en l'absence d'établissement de la filiation à l'égard de sa mère et/ou de son père, l'enfant sera admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil départemental. L'enfant devient alors adoptable. L'arrêté pourra être contesté auprès du tribunal de grande instance de (lieu, ressort du siège de l'autorité administrative qui a établi l'arrêté) par le père de naissance, les membres de la famille de la mère ou du père de naissance ayant connaissance de la naissance, à condition que le requérant demande à assumer la charge de l'enfant⁷ ;
- à l'expiration du délai de deux mois, la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère et/ou de son père peut encore être établie, à condition que l'enfant n'ait pas été placé en vue d'une adoption plénière ; en effet, ce placement fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance⁸ ;
- l'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère et/ou de son père permettra, si elle est demandée au tuteur, la restitution de l'enfant au (aux) parent(s) à l'égard duquel (desquels) la filiation a été établie. En cas de refus de restitution, le(s) parent(s) pourra (pourront) saisir le tribunal de grande instance de (lieu). L'enfant placé en vue d'une adoption plénière ne pourra être restitué à son (ses) parent(s).

4° de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ;

6. CASF, art. L. 221-1, 4°.

7. CASF, art. L. 224-8, II, 3°.

8. C. civ., art. 352, al. 1^{er}.

- en application des articles L. 222-6 et R. 147-23 du Code de l'action sociale et des familles, la mère de naissance a été informée de l'importance pour l'enfant de connaître ses origines et son histoire et invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père de naissance, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, en cas de demande de secret lors de l'accouchement, son identité sous pli fermé.

En application des articles L. 224-5 et L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à compter de la date de ce procès-verbal et la tutelle est organisée à compter de cette date.

Fait à : _____ **Le :** _____
Signataire (nom, prénom et qualité, délégation)

3. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un accouchement secret

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

VU le procès-verbal de recueil en date du (date) établi en application de l'article L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'État à titre provisoire ;

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant (nom et prénom) n'a pas été établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu), est admis en qualité de pupille de l'État en application de l'article L. 224-4-1° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle ouverte le (date de la déclaration de pupille à titre provisoire) continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

Article 3 : Le (préciser la fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au préfet ou son représentant, en sa

qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance de (lieu) par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À : **Le :**
Signataire (nom, prénom, qualité, délégation)

4. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un accouchement secret

Objet : Notification de l'arrêté du président du conseil départemental (PCD) en date du (date)

À : **Le :**

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), a été recueilli au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Le délai de deux mois prévu par la loi étant aujourd'hui écoulé sans que sa filiation ait été établie, (prénom de l'enfant) a été admis en qualité de pupille de l'État.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant).

(Préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom, NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de (préciser le cas : père de naissance, membre de la famille de la mère de naissance, membre de la famille du père de naissance) dans un délai de

trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; celui-ci deviendra adoptable et si c'est son intérêt, un projet d'adoption pourra être mis en œuvre.

Votre demande doit être formée devant le tribunal de grande instance de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, vous avez la possibilité de recourir aux services d'un tel professionnel. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance du lieu de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire, dans ce cas vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).



Annexe 2 Modèles de documents à établir pour l'enfant orphelin (article L. 224-4 4° CASF)

1. Procès-verbal de recueil de l'enfant orphelin

Établi en application des articles L. 224-4-4°, L. 224-5 et L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles.

L'enfant (prénom, NOM) :

Né le (date) à (lieu) recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance de (lieu), le (date)¹ est, à ce jour, orphelin.

Ses parents, son père, sa mère sont (est) décédé(s)²,

Père

Nom : Prénom.....

Décédé le(date du décès) à (lieu du décès)

Mère

Nom : Prénom.....

Décédée le..... (date du décès) à (lieu du décès)

En conséquence du décès, l'information prévue à l'article L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'égard des parents n'a pas pu être délivrée.

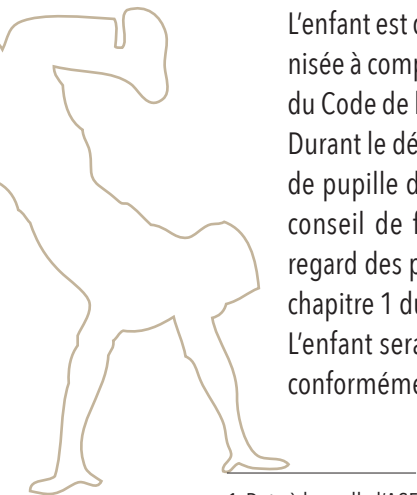
L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire et la tutelle est organisée à compter de ce jour, en application des articles L. 224-5 et L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Durant le délai de deux mois suivant la déclaration de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre provisoire, sa situation sera examinée par le conseil de famille, qui doit notamment s'assurer de sa situation au regard des possibilités d'ouverture de la tutelle régie par la section 2 du chapitre 1 du titre X du livre premier du Code civil.

L'enfant sera admis en qualité de pupille de l'État à l'issue de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L. 224-4 du Code de l'action

1. Date à laquelle l'ASE a eu connaissance du décès des parents.

2. Rayer les mentions inutiles.



sociale et des familles, si la tutelle ne peut être organisée selon les dispositions du Code civil.

Fait à : _____ **Le :** _____
Le président du conseil départemental

2. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État de l'enfant orphelin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

Vu l'acte de décès du/ des parents N°...

VU le procès-verbal de recueil en date du (date) établi en application de l'article L 224-5 du Code de l'action sociale et des familles;

VU l'ordonnance n°... du (date) du juge des tutelles des mineurs (le juge aux affaires familiales) du tribunal de grande instance de (lieu) ;

Considérant que le/ ou les parents de l'enfant (prénom, NOM), Monsieur (prénom, NOM) et Madame (prénom, NOM) sont décédés le (dates et lieux du décès) ;

Considérant que l'enfant (prénom, NOM) a été recueilli par le service social de l'aide à l'enfance et a été déclaré pupille de l'état à titre provisoire à la date du (date) ;

Considérant que par ordonnance du (date) le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de (lieu) a constaté que la tutelle n'a pas pu être organisée selon le chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du Code civil ;

ARRÊTÉ

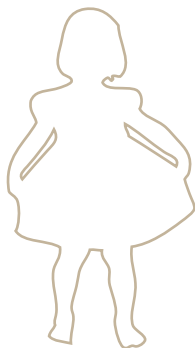
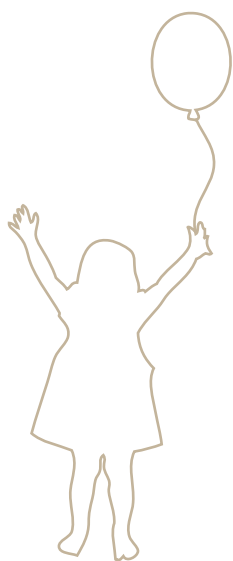
Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu) est admis en qualité de pupille de l'État en application de l'article L. 224-4- 4° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La tutelle est ouverte depuis (date de la déclaration de pupille à titre provisoire). Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

Article 3 : Le (préciser fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À : **Le :**
Signataire (nom prénom et qualité, délégation)



3. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État de l'enfant orphelin

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), a été recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Le délai de deux mois prévu par la loi étant aujourd'hui écoulé, (prénom de l'enfant) a été admis en qualité de pupille de l'État.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant) (préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom, NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de (préciser le cas : membre de la famille) dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; l'enfant deviendra adoptable et si c'est son intérêt, un projet d'adoption pourra être mis en œuvre.

Votre demande doit être formée devant le tribunal de grande instance de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, vous avez la possibilité de recourir aux services d'un tel professionnel. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au

vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire, dans ce cas vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

Annexe 3 Modèles de documents à établir pour l'enfant remis par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents (article L. 224-4 2° et 3° CASF)

1. Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son unique parent ou ses deux parents

Établi en application des articles L. 224-4- 2°, L. 224-5 et L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles.

L'enfant : (prénom, NOM)

Né(e) le :

À :

Fils/ fille de (prénom, NOM, date et lieu de naissance, adresse si possible) et de (prénom, NOM, date et lieu de naissance, adresse si possible) est remis ce jour, le (date) au service de l'aide sociale à l'enfance de (lieu) en vue de son admission en qualité de pupille de l'État par son père/sa mère/ ses parents¹, qui ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants :

Exemple :

- prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales ;
- équipements pour l'accueil du jeune enfant ;
- aides éducatives et financières du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- accueil dans un établissement au titre de l'aide sociale à l'enfance.

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État :

- La remise de l'enfant entraîne l'organisation, à compter de ce jour et à titre provisoire de la tutelle des pupilles de l'État et la perte de tous les droits d'autorité parentale. Ce régime devient définitif quand l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État. Il devient alors adoptable.

1. Rayer les mentions inutiles.

Le préfet, représentant de l'État dans le département, ou son représentant, exerce la fonction de tuteur de l'enfant, dont il est le représentant légal. Le conseil de famille est composé de représentants du conseil départemental, de membres d'associations à caractère familial et de personnalités qualifiées.

La définition du projet d'adoption et le choix des adoptants sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.

Le service de l'aide sociale à l'enfance du département auquel est confié l'enfant est chargé de répondre à ses besoins et à veiller à son orientation en fonction des décisions du tuteur et de conseil de famille (L. 221-1-4° du CASF).

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père et (ou) mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État mentionnées à l'article L. 224-8 :

- Pendant un délai de deux mois à compter de ce jour, l'enfant déclaré pupille de l'État à titre provisoire peut être repris immédiatement et sans formalité par son (ses) parent(s) qui l'a (ont) confié au service.
- À l'issue de ce délai, en l'absence de reprise de l'enfant par son (ses) parent(s), l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil départemental. Cet arrêté peut être contesté auprès du tribunal de grande instance (du ressort du siège du conseil départemental) par les parents, et également par les membres de la famille de l'enfant ou la personne en ayant assuré la garde de droit ou de fait. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.
- Le ou les parents peuvent encore demander à reprendre l'enfant, jusqu'à la date de son placement dans une famille en vue de son adoption plénière. La décision de restitution est prise par le tuteur après avis du conseil de famille des pupilles de l'État. En cas de refus, le ou les parents peuvent saisir le tribunal de grande instance de (lieu). Le placement en vue d'adoption plénière d'un enfant admis régulièrement en qualité de pupille rend toute restitution de l'enfant à sa famille impossible et fait échec à tout établissement de la filiation.

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

En conséquence, Monsieur (prénom, NOM), et/ou Madame (prénom, NOM), invités à consentir à l'adoption de l'enfant (prénom, NOM), ont été informés :

- que leur refus de consentir à l'adoption de leur enfant ne fait pas obstacle à cette adoption si tel est son intérêt ; le consentement sera alors donné par le conseil de famille des pupilles de l'État.
- que ce consentement peut être rétracté dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur de l'aide sociale à l'enfance de (coordonnées postales du service).
- que la remise de l'enfant à ses parents sur leur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.
- que s'ils rétractent le consentement à l'adoption, mais sans demander la remise de leur enfant, celui-ci continuera à bénéficier du statut de pupille de l'État.

Monsieur..... et/ou Madame.....², ont expressément consenti à l'adoption de leur enfant (prénom, NOM).

Ils reconnaissent que ce consentement est donné de manière libre, sans contrepartie et éclairée sur les conséquences de l'adoption, et notamment, en cas d'adoption plénière, du caractère irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant (art. 370-3 c. civ.). Ils reconnaissent qu'ils ont été informés qu'en cas d'adoption de leur enfant, le choix de la forme de celle-ci sera fait par son tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État. Signature du père, de la mère, des parents, précédée de la mention « lu et approuvé »

En application des articles L. 224-5 et L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à compter de la date de ce procès-verbal et la tutelle est organisée à compter de cette date.

Fait à :

Le :

2. Remplir uniquement en cas de recueil du consentement à l'adoption.

1^{er} parent (prénom, NOM)

Signature

2^e parent : (prénom, NOM)

Signature

P/ Le président du conseil départemental

Nom, Prénom et qualité :

Signature

2. Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par un seul des deux parents à l'égard desquels sa filiation est établie

Établi en application des articles L. 224-4-3°, L. 224-5 et L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles.

L'enfant (prénom, NOM) :

Né(e) le :

À :

Fils/ fille de (NOM, prénom, date et lieu de naissance, adresse si possible) et de (NOM, prénom, date et lieu de naissance, adresse si possible) est remis ce jour, le (date) au service de l'aide sociale à l'enfance de (lieu) en vue de son admission en qualité de pupille de l'État par son père/sa mère³, qui a été informé :

1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants :

Exemple :

- prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales ;
- équipements pour l'accueil du jeune enfant ;
- aides éducatives et financières du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- accueil dans un établissement au titre de l'aide sociale à l'enfance.

3. Rayer les mentions inutiles.

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État :

- La remise de l'enfant entraîne l'organisation, à compter de ce jour et à titre provisoire de la tutelle des pupilles de l'État et la perte de tous les droits d'autorité parentale. Ce régime devient définitif quand l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État. Il devient alors adoptable.

Le préfet, représentant de l'État dans le département, ou son représentant, exerce la fonction de tuteur de l'enfant, dont il est le représentant légal.

Le conseil de famille est composé de représentants du conseil départemental, de membres d'associations à caractère familial et de personnalités qualifiées.

La définition du projet d'adoption et le choix des adoptants sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.

Le service de l'aide sociale à l'enfance du département auquel est confié l'enfant est chargé de répondre à ses besoins et à veiller à son orientation en fonction des décisions du tuteur et de conseil de famille (L. 221-1-4° du CASF).

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État mentionnées à l'article L. 224-8 :

- Pendant un délai de deux mois à compter de ce jour, l'enfant déclaré pupille de l'État à titre provisoire peut être repris immédiatement et sans formalité par celui de ses parents l'ayant confié au service. Ce délai est porté à six mois au profit du parent n'ayant pas confié l'enfant au service.
- À l'issue de ce délai, en l'absence de reprise de l'enfant par ses parents ou l'un d'eux, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil départemental. Cet arrêté peut être contesté auprès du tribunal de grande instance (du ressort du siège du conseil départemental) par les parents, et également par les membres de la famille ou la personne en ayant assuré la garde de droit ou de fait. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.
- Le ou les parents peuvent encore demander à reprendre l'enfant, jusqu'à la date de son placement dans une famille en vue de son adoption plénière. La décision de restitution est prise par le tuteur après avis du conseil de famille des pupilles de l'État. En cas de refus, le ou les parents peuvent saisir le tribunal de grande instance de (lieu). Le placement en vue

d'adoption d'un enfant régulièrement admis en qualité de pupille rend toute restitution de l'enfant à sa famille impossible et fait échec à tout établissement de la filiation.

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

En conséquence, Madame ou Monsieur (prénom, NOM), invité à consentir à l'adoption de l'enfant (prénom, NOM), a été informé :

- que ce consentement peut être rétracté dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur de l'aide sociale à l'enfance de (coordonnées postales du service).
- que la remise de l'enfant à son parent sur sa demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.
- que s'il (elle) rétracte le consentement à l'adoption, mais sans demander la remise de son enfant, celui-ci continuera à bénéficier du statut de pupille de l'État.

Madame ou Monsieur (prénom, NOM),⁴ a expressément consenti à l'adoption de leur enfant (prénom, NOM).

Madame ou Monsieur reconnaît que ce consentement est donné de manière libre, sans contrepartie et éclairée sur les conséquences de l'adoption, et notamment, en cas d'adoption plénière, du caractère irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant (art. 370-3 c. civ.).

Signature de la mère ou du père précédée de la mention « lu et approuvé »
En application des articles L. 224-5 et L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à compter de la date de ce procès-verbal et la tutelle est organisée à compter de cette date.

Fait à : _____ **Le :** _____
Signature du parent (prénom, NOM)

P/ Le président du conseil départemental (prénom, NOM, qualité)

4. Remplir uniquement en cas de recueil du consentement à l'adoption.

3. Lettre d'information au parent qui n'est pas l'auteur de la remise de son enfant à l'aide sociale à l'enfance⁵

Objet : Information sur la situation de l'enfant (prénom, NOM)

À :

Le :

Monsieur ou Madame (suivant le cas)

Le (date) votre enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), a été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État par sa mère (ou par son père) Madame ou Monsieur (prénom, NOM). Conformément aux dispositions légales, un procès-verbal de remise a été établi le (date), permettant d'organiser la tutelle des pupilles de l'État à compter de cette date.

Toutefois, vous disposez d'un délai de six mois à compter du (date du PV) pour faire connaître au service de l'aide sociale à l'enfance du département de (lieu) votre intention d'assumer la charge de votre enfant.

Si tel est votre souhait, je vous invite à contacter le service de l'aide sociale à l'enfance (préciser coordonnées du service et le cas échéant nom et qualité de la personne à contacter) dans les meilleurs délais, afin d'organiser les modalités pratiques de reprise de votre enfant, aucune formalité particulière n'étant requise.

Si vous ne souhaitez pas assumer la charge de votre enfant, il vous est possible de signer un procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'État et consentir à son adoption auprès du service de l'aide sociale à l'enfance avant le (date d'échéance du délai de six mois à compter du PV) ; l'ensemble des informations sur les conséquences de cet acte vous sera alors exposé, afin que vous puissiez prendre votre décision en pleine connaissance de cause.

En l'absence de manifestation de votre part à cette date (remettre date d'échéance) votre enfant (prénom, NOM) sera admis en qualité de pupille de l'État. Cette décision vous sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et vous disposerez d'un délai de trente jours à compter de sa réception pour la contester, devant le tribunal de grande

5. Pour l'article L. 224-4 3° du Code de l'action sociale et des familles.

instance de (lieu), à la condition impérative de demander à assumer la charge de votre enfant.

Le personnel du service de l'aide sociale à l'enfance se tient à votre disposition pour vous aider et vous accompagner dans cette situation.

Je vous prie de croire, Monsieur ou Madame (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

4. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

VU le procès-verbal de recueil en date du (date) établi en application de l'article L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'État à titre provisoire ;

[VU le courrier du (date) adressé au père (ou à la mère ou aux pères ou aux mères) de l'enfant l'informant que son (leur) enfant a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire le (date).⁶]

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'enfant (prénom, NOM) n'a pas été repris par son/ses deux parents ou l'un d'entre eux.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu), est admis en qualité de pupille de l'État en application de l'article L. 224-4 [compléter selon le cas 2° ou 3°] du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte depuis le (date du PV de recueil). Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

6. Uniquement en cas d'admission de l'enfant en application du 3° de l'article L. 224-4, préciser dans ce cas la date de retour de l'accusé réception ou de l'acte de signification.

Article 3 : Le (préciser fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance de (lieu) par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À :

Signataire (nom, prénom, qualité, délégation)

Le :

5. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État aux parents de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son ou ses deux parents

76

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), vous avez remis votre enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Le délai de rétractation de deux mois prévu par la loi étant aujourd'hui écoulé, (prénom de l'enfant) a été admis en qualité de pupille de l'État.

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de parent dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun

recours contre cette décision ; l'enfant deviendra adoptable et si c'est son intérêt, un projet d'adoption pourra être mis en œuvre.

Votre demande doit être formée devant le tribunal de grande instance de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, vous avez la possibilité de recourir aux services d'un tel professionnel. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire. Vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

6. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État aux parents de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par un seul de ses deux parents

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), vous avez remis votre enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État.

OU [La mère (le père) de votre enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu) l'a remis, le (date) au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État].

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de parent dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; l'enfant deviendra adoptable et si c'est son intérêt, un projet d'adoption pourra être mis en œuvre.

Votre demande doit être formée devant le tribunal de grande instance de (lieu d'édiction de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, vous avez la possibilité de recourir aux services d'un tel professionnel. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire. Vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée)

Le président du conseil départemental de (lieu).

7. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à toute autre personne que les parents à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son ou ses parents

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), a été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Le délai prévu par la loi étant aujourd'hui écoulé (prénom de l'enfant) a été admis en qualité de pupille de l'État.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant). (Préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom et NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de membre de la famille ou personne ayant assuré la garde de droit ou de

fait de l'enfant dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; celui-ci deviendra adoptable et si c'est son intérêt, un projet d'adoption pourra être mis en œuvre.

Votre demande doit être formée devant le tribunal de grande instance de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

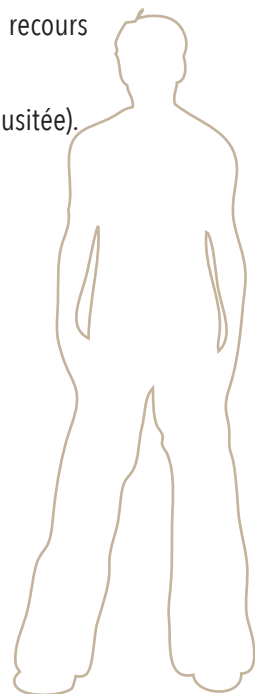
Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, vous avez la possibilité de recourir aux services d'un tel professionnel. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire. Vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).



Annexe 4 Modèles de documents à établir pour l'enfant admis à la suite d'une décision judiciaire (article L. 224-4 5° et 6° CASF)

1. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un retrait d'autorité parentale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

VU le jugement du tribunal de grande instance de (lieu) en date du (le cas échéant l'arrêt de la cour d'appel de (lieu) en date du (date) ;

[VU le certificat de non appel en date du]

Considérant que par décision n°... du (date), le tribunal de grande instance de (lieu) [ou la cour d'appel de] a prononcé le retrait total de l'autorité parentale en application des articles 378 et suivants du Code civil ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu de naissance) est admis en qualité de pupille de l'État à compter de ce jour (date de l'arrêté) en application de l'article L. 224-4 5° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

Article 3 : Le (préciser fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance de (lieu) par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié

doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À : **Le :**
Signataire, qualité, délégation

2. Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

VU le jugement du tribunal de grande instance de (lieu) en date du (date).
Le cas échéant l'arrêt de la cour d'appel de (lieu) en date du (date) ;

[VU le certificat de non appel en date du

Considérant que par décision n°... du (date), le tribunal de grande instance de (lieu) [ou la cour d'appel de] a déclaré l'enfant (prénom, NOM) judiciairement délaissé en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu de naissance) est admis en qualité de pupille de l'État à compter de ce jour (date de l'arrêté) en application de l'article L. 224-4 6° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

Article 3 : Le (préciser fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance de (lieu) par les personnes ayant qualité pour

agir conformément à l'article L. 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À : **Le :**
Signataire, qualité, délégation

3. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un retrait d'autorité parentale

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À : **Le :**

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu) a été admis en qualité de pupille de l'État au titre de l'article L. 224-4, 5° du Code de l'action sociale et des familles.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant). (Préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom et NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de (préciser le cas : membre de la famille) dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; celui-ci deviendra adoptable et si c'est son intérêt, un projet d'adoption pourra être mis en œuvre.

Votre demande doit être formée devant le tribunal de grande instance de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre

demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, vous avez la possibilité de recourir aux services d'un tel professionnel. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant) Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire. Vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

4. Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu) a été admis en qualité de pupille de l'État au titre de l'article L. 224-4, 6° du Code de l'action sociale et des familles.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant). (Préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant

admission de (prénom, NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de (préciser le cas : membre de la famille) dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; celui-ci deviendra adoptable et si c'est son intérêt, un projet d'adoption pourra être mis en œuvre.

Votre demande doit être formée devant le tribunal de grande instance de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, vous avez la possibilité de recourir aux services d'un tel professionnel. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire, dans ce cas vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

Les enfants pupilles de l'État

Édition 2018

Dans quels cas un enfant est-il admis en qualité de pupille de l'État ? Quelles sont les personnes qui s'occupent de lui ? Comment organiser sa vie quotidienne ? Construire avec lui un projet de vie qui lui permette de devenir un adulte autonome ?

Conçu par la direction de la cohésion sociale (DGCS), ce guide revient sur ces questions complexes, mais essentielles pour l'épanouissement des enfants privés de famille. Il présente les spécificités de la tutelle des pupilles de l'État et détaille les procédures à suivre pour organiser leur quotidien dans le respect de leurs droits et de leurs besoins fondamentaux.

Il s'adresse aux tuteurs, aux conseils départementaux et plus largement à tous les acteurs de la protection de l'enfance, qui y trouveront des explications concrètes pour les aider dans leur mission. Le guide propose en outre, en annexe, des modèles de documents pratiques et administratifs, destinés aux professionnels en charge de l'admission des enfants en qualité de pupille de l'État.

Protection
de
l'enfance



solidarites-sante.gouv.fr